

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française		Étranger	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	ANNONCES	
		Francs	Francs				
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >		Page entière .....	2.880	francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page .....	1.440	—
Le numéro...	50 >	50 >			Quart de page .....	720	—
<b>Par avion :</b>					Huitième de page .....	360	—
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page .....	180	—
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.		
Le numéro...	90 >	140 >			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

Loi n° 51-248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950 (arr. prom. du 29 mars 1951), page 538.

Décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (arr. prom. du 21 mars 1951), page 539.

Décret n° 51-264 du 23 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de la Mecque (arr. prom. du 24 mars 1951), page 540.

Décret n° 51-263 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant organisation du service de la Météorologie nationale (arr. prom. du 30 mars 1951), page 540.

Actes en abrégé, page 542.

Rectificatif à l'arrêté n° 619 du 26 février 1951 promulguant en A. E. F. les arrêtés du 7 octobre 1950 relatifs aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre et du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1951, pages 401 et 402.). Page 543.

##### Gouvernement général

Arrêté n° 734, en date du 6 mars 1951, prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, page 543.

Arrêté n° 769, en date du 9 mars 1951, organisant en A. E. F. l'institution des lieutenants de chasse, page 543.

Arrêté n° 895, en date du 21 mars 1951, fermant à la capture des animaux intégralement protégés dans les districts d'Ewo, Kellé et Makoua, page 545.

Arrêté n° 918, en date du 22 mars 1951, portant modification des barèmes de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse locale de retraites, page 545.

Arrêté n° 919, en date du 22 mars 1951, modifiant l'arrêté du 24 mars 1950 portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents, page 545.

Arrêté n° 920, en date du 22 mars 1951, portant création d'une subdivision de balisage et d'aménagement de l'Oubangui et de ses affluents, page 545.

Arrêté n° 935, en date du 24 mars 1951, portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'exercice 1951, page 546.

Arrêté n° 949, en date du 28 mars 1951, portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Lambaréné (Gabon), page 546.

Arrêté n° 951, en date du 28 mars 1951, modifiant la date d'ouverture de la session 1951 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints, page 546.

Arrêté n° 969, en date du 29 mars 1951, portant réorganisation du service du Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F., page 547.

Arrêté n° 58, en date du 30 mars 1951, portant nomination du directeur général de la Santé publique en A. E. F., page 548.

Arrêté n° 60, en date du 30 mars 1951, portant création d'un poste permanent de gendarmerie à Boko-Songho, page 549.

Arrêté n° 1000, en date du 31 mars 1951, prévoyant la procédure d'urgence pour la publication de l'arrêté n° 805 du 14 mars 1951 approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé et bois divers du 24 janvier 1951 à Libreville (Gabon), page 549.

Arrêté n° 62, en date du 2 avril 1951, portant convocation devant le Conseil de revision des jeunes gens de la classe 1951 et omis et ajournés des classes précédentes, page 549.

Ordonnance fixant ouverture de la session de la Cour criminelle à Fort-Lamy pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1951, page 550.

Arrêtés en abrégé, page 550.

Décision n° 592 bis, en date du 21 février 1951, nommant M. De Nattes, directeur du Cabinet par intérim, page 554.

Décisions en abrégé, page 554.

##### Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 15 janvier 1951, rendant exécutoire les délibérations portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil, page 555.

Arrêté, en date du 14 mars 1951, rattachant au bureau de plein exercice de Mouila les agences et gérances postales de Lastourville, Koulamoutou et Mayumba, page 556.

Arrêté, en date du 20 mars 1951, déclarant close la première session ordinaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon, page 556.

Délibération municipale n° 1 du 4 janvier 1951 portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville sur certains impôts, page 556.

Délibération n° 1 du 8 janvier 1951 portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil sur certains impôts, page 556.

Arrêtés en abrégé, page 557.

Rectificatif à l'arrêté n° 1141 du 27 juin 1950 déjà modifié par l'erratum n° 120/c.d. du 17 janvier 1951, page 557.

Décisions en abrégé, page 557.

Additif, en date du 22 mars 1951, à la décision n° 479/c.p. du 12 mars 1951, désignant la Commission chargée de faire subir à M. Tchoua (Théophile), commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, les épreuves orales et pratiques du concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, page 559.

Témoignage officiel de satisfaction, page 559.

### Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 19 mars 1951, fixant la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1951 et 1952, page 559.

Arrêté, en date du 21 mars 1951, réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F., page 560.

Arrêté, en date du 21 mars 1951, habilitant l'administrateur-maire de Dolisie à délivrer les permis d'occuper concernant certains terrains urbains de première catégorie définis à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949, qui a modifié l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, page 560.

Arrêté, en date du 23 mars 1951, fixant le salaire des matrones accoucheuses du Moyen-Congo, page 560.

Arrêtés en abrégé, page 561.

Décisions en abrégé, page 563.

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 6 mars 1951, déléguant aux chefs de région et de districts autonomes et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière de réglementation de la circulation automobile, page 563.

Arrêté, en date du 16 mars 1951, allouant une première tranche de subvention aux établissements d'enseignement privé, page 564.

Arrêtés en abrégé, page 564.

Décisions en abrégé, page 565.

### Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 15 mars 1951, fixant la date d'installation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy, page 565.

Arrêtés en abrégé, page 566.

Décisions en abrégé, page 566.

Modificatif à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 252/p. du 10 février 1951, portant affectation de M. Chocat, page 567.

Témoignage officiel de satisfaction, page 567.

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 568.

Service forestier, page 568.

Conservation de la Propriété foncière, page 572.

### Textes publiés à titre d'information

Arrêté, en date du 31 janvier 1951, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, complétant l'arrêté du 24 septembre 1947, modifié, fixant la composition du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer. (J. O. du 9 février 1951, page 1435.). Page 578.

Décret n° 51-329, en date du 14 mars 1951, fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, page 578.

Décret n° 51-330, en date du 14 mars 1951, fixant les attributions de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, page 578.

Cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, page 578.

Concours pour l'emploi de chiffeur stagiaire, page 579.

Concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'Agriculture outre-mer pour l'année 1952, page 579.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 579.

Appels d'offres, page 580.

Avis de mise en adjudication de terrains, page 580.

Avis d'affichage, page 580.

Mise en adjudication de terrains, page 580.

Annonces, page 580.

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 968 du 29 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51.248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur en delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

**Loi n° 51-248 du 1<sup>er</sup> mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1<sup>er</sup> mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

Article 13 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

Article 9 (alinéa 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

Loi validée du 1<sup>er</sup> juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Titre III de la loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Articles, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

Art. 3. — L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Information,*  
Albert GAZIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

René MAYER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Henri QUEULLE.

*Le Ministre de la Défense nationale,*

Jules MOCH.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances  
et des Affaires économiques par intérim,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*

Jean-Marie LOUVEL.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Paul BACON.

*Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,*  
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le Ministre des Anciens Combattants*

*et Victimes de la Guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 896 du 21 mars 1951 le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement de sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

**Décret n° 51-229 du 27 février 1951 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat, chargé de relation avec des Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et des Secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 45-1367 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer ;

Vu le décret n° 45-1164 du 22 septembre 1950 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de réaliser l'encadrement en sous-officiers nécessaire d'une part à l'exécution du plan de réarmement et d'autre part à la conduite des opérations en Indochine le régime des primes de rengagement actuellement en vigueur est modifié comme suit jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 2. — Il est créé dans l'armée de terre un contrat de rengagement spécial de deux ans pour servir sur tout territoire autre que l'Indochine.

Ce contrat peut être souscrit par les sous-officiers rayés des contrôles de l'armée active de terre à la date du présent décret et réunissant certaines conditions de service et d'aptitude professionnelle ou technique qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ce contrat ouvre droit aux primes de rengagement et éventuellement aux allocations exceptionnelles actuellement allouées.

Art. 3. — Il est créé un contrat de rengagement spécial de deux ans pour servir en Indochine pendant dix-huit mois au titre de l'encadrement des forces armées vietnamiennes.

Ce contrat peut être souscrit par les sous-officiers rayés des contrôles des armées actives à la date du présent décret réunissant les conditions d'aptitude professionnelle ou technique leur permettant de prétendre au bénéfice du supplément exceptionnel de prime prévu par le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950.

Ce rengagement ouvre droit à une surprime de 60.000 francs, qui s'ajoute aux actuelles primes et allocations exceptionnelles de primes de rengagement.

Art. 4. — Les sous-officiers rayés des contrôles des armées actives à la date du présent décret, contractant un rengagement normal de deux, trois, quatre ou cinq ans pour servir sur tout territoire et réunissant les conditions d'aptitude professionnelle et technique leur permettant de prétendre au bénéfice du supplément exceptionnel de prime prévu par le décret n° 50-1164 du 22 septembre 1950, auront droit à une surprime de 30.000 francs par année de rengagement.

Cette surprime s'ajoutera aux primes et allocations exceptionnelles de primes de rengagement actuellement servies.

Art. 5. — Les surprimes définies aux articles 2 et 3 ci-dessus sont majorées :

1<sup>o</sup> 10 p. 100 de leur montant par année de service accomplie antérieurement au rengagement au delà de la durée légale du service et dans la limite de cinq années de service ;

2° Forfaitairement de 20 p. 100 de leur montant pour les titulaires du brevet de chef de section ou de peloton ou de brevets de spécialités définis par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 6. — Les surprimes et majorations définies ci-dessus sont acquises dès la signature du contrat, après vérification médicale de l'aptitude physique de l'intéressé, et sans limitation de durée des services.

Art. 7. — Les surprimes et majorations définies ci-dessus sont libellées en francs métropolitains. Quand elles sont servies sur un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, leur montant est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat, chargé de relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat, chargé de relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances  
et des Affaires économiques par intérim,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),*  
MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*  
André-François MONTEIL.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*  
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 894, du 21 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-264 du 23 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage à la Mecque,

**Décret n° 51-264 du 23 février 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1950 concernant les moyens de transport pour le pèlerinage de la Mecque.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Marine marchande, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre des Affaires étrangères.

Vu la loi n° 50-1046, du 22 août 1950, prévoyant les moyens de transport suffisants et toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Equatoriale Française de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inscriptions pour le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam seront déposées dans les préfectures de la Métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, dans les centres administratifs de la Tunisie, du Maroc, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, six mois avant la date fixée pour ce pèlerinage. Elles seront closes un mois avant cette date.

Art. 2. — Les autorités qui auront reçu les demandes d'inscription les adresseront aux départements ministériels dont elles relèvent. L'ensemble des demandes sera transmis au Ministère des Affaires étrangères, pour lui permettre d'envisager, en accord avec les ministères intéressés, les moyens de transport nécessaires.

Art. 3. — Pour être recevables, ces demandes d'inscription devront être accompagnées du récépissé de versement de la moitié du prix du billet de passage, aux banques habilitées pour financer le pèlerinage.

Les intéressés devront en déposant leur demande, préciser le moyen de transport qu'ils désirent utiliser ; il sera tenu compte de ce désir en fonction de la date de réception des inscriptions.

Art. 4. — Les pèlerins devront se conformer aux formalités administratives et sanitaires qui seront portées, en temps utile, à leur connaissance par les autorités locales.

Art. 5. — Le Ministre de la Marine marchande, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
Gaston DEFFERRE

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Henri QUEUILLE

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme.*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*  
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 998 en date du 30 mars 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-263 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant organisation du service de la Météorologie nationale.

**Décret n° 51-263 du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant organisation du service de la Météorologie nationale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) ;

Vu le décret du 25 novembre 1920 créant un Office national météorologique ;

Vu l'ordonnance n° 45-1592 du 19 juillet 1945 et l'ordonnance n° 45-2614 du 2 novembre 1945, modifiant l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Air ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1945 portant organisation du service de la Météorologie nationale ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministère des Travaux publics et des Transports des attributions précédemment dévolues au Ministère de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant application au service d'Etudes et de Statistiques climatiques de la ville de Paris des dispositions de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 août 1947 portant création du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (Météorologie nationale) d'une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 19 mars 1948 ;

Vu le décret n° 48-674 du 12 avril 1948 relatif à la création et au fonctionnement de la direction de l'Aéronautique civile en Algérie ;

Vu le décret n° 48-1209 du 19 juillet 1948 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'études et de recherches météorologiques ;

Vu le décret n° 49-169 du 7 février 1949 portant réorganisation des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service de la Météorologie nationale comprend à l'Administration centrale un Secrétariat des bureaux et des organismes rattachés.

Il dispose de services et d'établissements extérieurs.

Art. 2. — Les organismes rattachés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comprend :

L'Inspection générale ;

La section de Météorologie maritime.

Art. 3. — Les services et établissements extérieurs dont dispose le service de la Météorologie nationale sont :

1° Le service Météorologique métropolitain ;

2° Le service Météorologique du groupe Antilles-Guyane ;

3° L'établissement d'études et de recherches météorologiques ;

4° Le centre technique et du matériel ;

5° Le centre administratif.

Art. 4. — Le service Météorologique métropolitain :

A autorité sur l'ensemble des réseaux météorologiques et des réseaux de transmissions correspondants dans la Métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc. En fonction des directives émanant de l'Administration centrale, il coordonne et surveille le fonctionnement de ces réseaux en vue de satisfaire à tous les besoins d'ordre météorologique exprimés sur le plan national et international.

A la charge de l'exploitation des stations et des postes météorologiques respectivement installés à bord des navires météorologiques et des navires marchands basés en Métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Il se compose d'un service central et de services régionaux.

Sont rattachés au service Météorologique métropolitain, le service d'Etudes et de Statistiques climatiques de la ville de Paris et le réseau climatologique d'Etat créé par l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945.

Art. 5. — Les attributions du service Météorologique du groupe Antilles-Guyane et de l'établissement d'études et de recherches météorologiques sont définies respectivement par les décrets n° 49-169 du 7 février 1949 et 48-1209 du 19 juillet 1948.

Art. 6. — Le centre technique et du matériel a dans ses attributions :

L'élaboration des programmes d'équipement et de fonctionnement et leur réalisation ;

L'approvisionnement en matériel technique dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

L'installation, l'entretien, les essais, le contrôle, le perfectionnement du matériel météorologique ;

Le service intérieur ainsi que les moyens généraux.

Art. 7. — Le centre administratif est chargé :

De la préparation et de l'exécution du budget à l'exclusion des chapitres d'infrastructure ;

De la liquidation et de l'ordonnement des dépenses de la Météorologie nationale ;

D'une manière générale, de toutes les questions administratives d'exécution, à l'exclusion de celles qui sont traitées par les services administratifs des directions de l'Aéronautique civile dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les réseaux météorologiques comprennent :

Des centres, des stations et postes météorologiques fixes et mobiles :

Des liaisons et des moyens de transmissions propres au service de la Météorologie.

Art. 9. — Ses attributions du secrétariat, des bureaux de l'Administration centrale et des organismes rattachés seront fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, contresigné par le Ministre intéressé en ce qui concerne les organismes rattachés.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives à l'organisation du service de la Météorologie nationale contraires au présent décret et, en particulier, le décret du 25 novembre 1920 créant un Office national météorologique.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et de Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics,  
des Transports et du Tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances  
et des Affaires économiques par intérim,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*  
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*  
André-François MONTEIL.

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté, du directeur général des Douanes et Droits indirectes en date du 27 novembre 1950, par application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mars 1912, les agents des Douanes dont les noms suivent prendront rang aux dates ci-après (rétroactivités pour séjour dans les territoires d'outre-mer).

*Au 1<sup>er</sup> février 1950*

M. Grall (Louis-Joseph), inspecteur en A. E. F., promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade le 16 mai 1950.

*Au 1<sup>er</sup> janvier 1950*

M. Nocq (André-Louis), inspecteur en A. E. F., promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade le 1<sup>er</sup> mars 1950.

*Au 16 octobre 1949*

M. Auriol (Emile), contrôleur en A. E. F., promu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

*Au 1<sup>er</sup> décembre 1949*

M. Mace (Bernard), contrôleur en A. E. F., promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade le 1<sup>er</sup> février 1950.

— Par arrêté, du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 décembre 1950, M. Texier (René), inspecteur de la Sûreté nationale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), est promu sur place inspecteur de la Sûreté nationale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 décembre 1950, M. Rallu (Georges), inspecteur de la Sûreté nationale de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.) est promu sur place inspecteur de la Sûreté nationale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 9 février 1951.

Le directeur général de Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier 1951, l'inspecteur chef de 2<sup>e</sup> classe, Marcelaud (André), matricule 154.174 de la police d'Etat de la Haute-Vienne, né le 19 avril 1915, affecté au service de la Sécurité publique à Limoges détaché au Haut-Commissariat de France en A. E. F., est promu sur place inspecteur chef de 1<sup>re</sup> classe.

Le Secrétaire général, chef du Centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du Président du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1<sup>re</sup> classe des services Pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison à compter de la veille de son départ à destination de cette Fédération.

— Par arrêté du Ministre des Travaux publics des Transports et du Tourisme, en date du 5 février 1951, M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint des Travaux publics de l'Etat de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même situation pour cinq ans en vue d'occuper un emploi de son grade au service des Travaux publics des colonies.

L'effet de cette disposition remontera au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— Par arrêté interministériel, en date du 12 février 1951, la qualité d'officier de Police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, est attribuée à M. Roland (Raymond), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.),

Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 14 février 1951, sont titularisés à la 4<sup>e</sup> classe avant 2 ans du grade d'ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

*A compter du 4 octobre 1949*

M. Nevière (Emmanuel).

Les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires ci-après sont constatés au profit de :

M. Nevière (Emmanuel) : 1 an.

— Par décret du Président du Conseil, en date du 15 février 1951, M. Angeli (Roger-Augustin), trésorier particulier de l'Oubangui-Chari, est nommé trésorier-payeur de ce territoire (5<sup>e</sup> catégorie) [transformation d'emploi].

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.500.000 francs.

M. Debax (René-Emile-Julien), trésorier particulier du Gabon, est nommé trésorier-payeur de ce territoire (5<sup>e</sup> catégorie) [transformation d'emploi].

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.500.000 francs.

M. Piton (Georges-Maurice), trésorier particulier du Tchad est nommé trésorier payeur de ce territoire (5<sup>e</sup> catégorie) [transformation d'emploi].

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.500.000 francs.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du Directeur général des Douanes et Droits indirects, en date du 16 février 1951, la situation des agents désignés ci-après est régularisée comme suit (titularisation) :

M. Crambes (Antoine-Auguste), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 239), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (rang du 16 août 1948, rétroactivité coloniale).

Elevé au 5<sup>e</sup> échelon (indice 250), à compter du 16 octobre 1950, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

M. Geninatti (Marius-Henri), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (rang du 1<sup>er</sup> août 1948, rétroactivité coloniale).

Elevé au 5<sup>e</sup> échelon (indice 250), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

M. Janse (Emile-Joseph), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (rang du 1<sup>er</sup> août 1948, rétroactivité coloniale).

Elevé au 5<sup>e</sup> échelon (indice 250), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

M. Rocchini (Martin), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (rang du 1<sup>er</sup> septembre 1948, rétroactivité coloniale).

Elevé au 5<sup>e</sup> échelon (indice 250), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

M. Rochay (Marcel-Léon), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (rang du 1<sup>er</sup> août 1948, rétroactivité coloniale).

Elevé au 5<sup>e</sup> échelon (indice 250), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

M. Demontoux (André), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (rang du 1<sup>er</sup> décembre 1948, rétroactivité coloniale), effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Jouannes (Léon-Pierre), en A. E. F., agent principal de constatation, 3<sup>e</sup> échelon (indice 226), à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

M. Le Bihan (Maurice), en A. E. F., agent principal de constatation, 4<sup>e</sup> échelon (indice 238), à compter du 1<sup>er</sup> août 1949, effet pécuniaire à compter du 1<sup>er</sup> août 1949.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 février 1951, M. Le Ray, (Jean), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts outre-mer, a été placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six mois à compter du 14 novembre 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 27 février 1951, M. Cazabeau (Georges), sous-chef de bureau des Chemins de fer coloniaux, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 février 1951, M. Lefèvre (Charles-Julien), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux en service à Brazzaville, est placé dans la position de mission en France du 5 janvier 1950 date de son arrivée dans la Métropole au 6 février 1950 date de son départ pour l'A. E. F. pour régler diverses questions administratives avec la délégation de l'A. E. F. à Paris.

Pendant la durée de sa mission, M. Lefèvre aura droit :

1<sup>o</sup> A tous les émoluments qu'il percevait dans la position de service en A. E. F. et qu'il lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2<sup>o</sup> Aux indemnités de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglés en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations ainsi que les indemnités de déplacement et les frais de voyage sont imputés sur le budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du 3 mars 1951, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

.....

TERRITOIRE DE L'A. E. F.

Services généraux

M. Chevalier (Georges), chef de bureau, échelle actuelle II, échelon ou chevron nouveau : chevron I, rappel pour services militaires : néant : date d'effet de la promotion ; 5 juin 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 7 mars 1951, ont été titularisés pour compter du 21 avril 1950, à la 4<sup>e</sup> classe avant 2 ans du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

.....

M. Lassagne (Jean).

Un rappel de 2 ans, 1 mois, 19 jours pour services militaires a été constaté dans son grade actuel, au profit de M. Lassagne (Jean).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 619 du 26 février 1951 promulguant en A. E. F. les arrêtés du 7 octobre 1950 relatifs aux conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans l'armée de terre et du supplément de prime exceptionnel dans les armées de terre, de mer et de l'air. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1951, pages 401 et 402.)

Les deux arrêtés ministériels du 7 octobre 1950 fixant les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle dans les armées de mer et de l'air non promulgués par le présent arrêté mais insérés par erreur à la rubrique promulgation.

Doivent être replacés dans leur cadre normal :

C'est-à-dire à la rubrique des textes métropolitains publiés à titre d'information.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

734. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 65 ;

Vu la délibération n° 89/49 du 17 décembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. adoptant le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1950 ;

Vu la déclaration du directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services du Matériel prévus au budget général, exercice 1950 dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1950, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur sus-visé.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.

769. — ARRÊTÉ organisant en A. E. F. l'institution des lieutenants de chasse.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la Conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse ;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires du Ministère des colonies ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. de ce décret et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'Inspection des Chasses et de la protection de la faune aux colonies et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 3539 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Vu le rapport en date du 30 octobre 1950 de l'inspecteur général des Chasses et de la protection de la faune au Ministère de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 20 février 1951,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en A. E. F. des lieutenants de chasse dont le statut est fixé par le présent arrêté.

Art. 2. — Les lieutenants de chasse seront choisis parmi les citoyens français domiciliés dans le territoire où ils auront à exercer leurs fonctions, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques et, dans ce cas, sur leur présentation.

Ils devront faire acte de candidat et réunir les conditions suivantes :

Etre citoyen français ;

Etre âgé de 30 ans au moins ;

Justifier d'un séjour total effectif de 5 ans au moins dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

N'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse et être de bonne vie et mœurs ;

Avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive.

Art. 3. — Les dossiers des candidats remplissant les conditions de l'article précédent seront constitués par les chefs des territoires où ils résident. Ces dossiers seront adressés au Gouverneur général qui appréciera les titres produits et nommera les lieutenants de chasse par décision.

Art. 4. — Les lieutenants de chasse perdront cette qualité par décision du Gouverneur général, prise sur proposition du chef du territoire intéressé, motivée notamment :

Par la résiliation volontaire ;

Par le départ du territoire sans esprit de retour ou une absence prolongée au delà d'une année ;

Par délit de chasse ou tout autre motif visé à l'article 10 du présent arrêté.

*Attributions*

Art. 5. — Les attributions des lieutenants de chasse sont ainsi fixées :

Ils collaborent à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à l'organisation de la chasse et sont réunis périodiquement, en même temps que les inspecteurs des Chasses, par les chefs de territoire, pour constituer un Conseil consultatif local de la chasse.

Ils participent au développement du tourisme cynégétique des territoires, en fournissant aux amateurs les renseignements nécessaires et facilitant l'organisation de leurs expéditions de chasse.

Ils participent à la surveillance des réserves naturelles.

Ils contrôlent la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement.

Ils participent à la répression des délits de chasse, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées, soit en agissant par eux-mêmes.

Par le canal du service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ils sont les informateurs et les correspondants des organismes cynégétiques, du Ministère de la France d'outre-mer, du Muséum national d'Histoire naturelle et des sociétés savantes.

*Droits et devoirs*

Art. 6. — Pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle :

1<sup>o</sup> Les lieutenants de chasse ont la qualité d'officier de police judiciaire pour les questions du ressort de la chasse et de la protection de la faune (art. 9, 16 et 17 du Code d'instruction criminelle) et sont astreints à ce titre à prêter serment dans les formes prévues par la législation en vigueur dans la Fédération.

Les délits qu'ils sont amenés à constater sont prouvés par des procès-verbaux accompagnés de rapports. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent ;

2<sup>o</sup> Au 31 décembre de chaque année les lieutenants de chasse doivent adresser au chef du territoire le résumé de leur activité pendant les douze mois écoulés, accompagnés de leurs observations et suggestions. Un compte rendu pour le territoire, auquel seront jointes les copies des rapports des lieutenants de chasse sera adressé au Gouverneur général. Le chef du service des Chasses de la Fédération, établira un compte rendu général à l'intention du Conseil supérieur de la Chasse au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasses reçoivent par les soins du Gouverneur général :

1<sup>o</sup> Une Commission précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance que seront tenues de leur porter les différentes autorités dans l'exercice de leurs fonctions ;

2<sup>o</sup> Une carte d'identité et un insigne spéciaux dont le port est obligatoire toutes les fois que le lieutenant de chasse exerce ses fonctions.

Ils ne sont que dépositaires de la Commission, de la carte d'identité et de l'insigne qu'ils s'engagent à restituer à la résiliation volontaire ou imposée de leurs fonctions.

Art. 8. — Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

Toutefois, lorsqu'ils seront chargés officiellement, soit de missions d'information ou de surveillance, soit de destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, le transport des lieutenants de chasse sera assuré dans les conditions réservées aux agents de l'Administration classés dans le groupe III. S'il s'agit de fonctionnaires ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Dans ces mêmes cas les lieutenants de chasse perçoivent également les indemnités de déplacement prévues pour le groupe III.

Dans le même but seront mis à la disposition des lieutenants de chasse tous les moyens en personnel et en matériel nécessaires.

De plus, en cas de réquisition d'animaux nuisibles, ils pourront, s'ils le désirent, se rendre acquéreurs auprès de l'Administration des Domaines, sans vente aux enchères, des dépouilles des animaux abattus par eux, au prix de la mercoriale officielle.

Art. 9. — Ils sont soumis comme tous les autres chasseurs à toutes les réglementations cynégétiques de la Fédération mais peuvent recevoir, par décision du Gouverneur général, sur proposition motivée du chef du territoire, des délégations permanentes, nominatives et individuelles, de destructions des animaux nuisibles, valables pour une durée déterminée et révocables de la même façon, dans les conditions prévues aux articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté du 15 janvier 1949 réglementant la chasse en A. E. F.

Art. 10. — Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature de la Commission qui les précisera, vaudra engagement de leur part de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

*Direction*

Art. 11. — Les lieutenants de chasse sont soumis à l'autorité de l'inspecteur territorial des Chasses du territoire, dans lequel ils ont été nommés ou du chef du service Forestier là où il n'existe pas d'inspecteur des chasses.

Art. 12. — Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, l'état matricule des commissions et le contrôle des cartes d'identité et des insignes sont tenus par le chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F.

*Effectifs*

Art. 13. — Les effectifs maxima des lieutenants de chasse sont fixés à :

Tchad : 15 ;  
Oubangui-Chari : 15 ;  
Moyen-Congo : 10 ;  
Gabon : 10.

Ces nombres peuvent être modifiés par simple décision du Gouverneur général, sur proposition du chef du territoire intéressé.

Art. 14. — Le procureur général, chef du service Judiciaire, les gouverneurs, chefs de territoires, le directeur général des Finances, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses, le chef du service des Affaires politiques, le chef du service des Chasses et Captures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**895. — ARRÊTÉ fermant à la capture des animaux intégralement protégés dans les districts d'Ewo, Kellé et Makoua.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 novembre 1937 portant approbation de cette convention ;

Vu le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1949 fixant les modalités d'application en A. E. F. de ce décret et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service des Chasses et Captures ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les districts d'Ewo, Kellé, Makoua sont déclarés fermés à la capture des gorilles et chimpanzés, et généralement de tous animaux intégralement protégés, sauf pour le service des Chasses et Captures.

Art. 2. — Le chef du territoire du Moyen-Congo, le chef de la région de la Likouala-Mossaka, les chefs des districts d'Ewo, Kellé et Makoua, les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 21 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**918. — ARRÊTÉ portant modification des barèmes de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de la Caisse locale de retraites.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 mai 1941 organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F., modifié par les décrets des 7 mars, 16 octobre 1946 et 6 février 1948 ;

Vu le décret du 25 juin 1946 instituant une indemnité exceptionnelle en faveur des retraités de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2924/D. F.-3 du 27 octobre 1947 instituant une indemnité spéciale temporaire en faveur des retraités de la Caisse locale de retraites du personnel indigène ;

Vu l'arrêté n° 2729/D. F.-3 du 18 septembre 1948 modifiant le taux de l'indemnité spéciale temporaire pour compter du janvier 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 487/PEL.-5 du 20 janvier 1951 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 22 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité spéciale temporaire allouée aux pensionnés de la Caisse locale de retraites par arrêté n° 2729/D. F.-3 du 18 septembre 1948 est portée uniformément et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 à 550 % pour le barème A et à 500 % pour le barème B du montant de la pension.

Art. 2. — Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité spéciale temporaire établi conformément aux dispositions

de l'arrêté n° 2729/D. F.-3 du 18 septembre 1948 sera supérieur au montant de ladite indemnité établie compte tenu des taux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les tribulaires de la Caisse locale de retraites conserveront le bénéfice des dispositions du premier arrêté.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires des pensions liquidées en partie ou en totalité sur la base des traitements en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1943, un complément leur sera servi sous forme d'indemnité différentielle.

Art. 4. — Le montant en principal de la pension majorée de l'indemnité spéciale temporaire ou de l'indemnité différentielle ne devra en aucun cas dépasser 75.000 francs.

Art. 5. — Le directeur général des Finances de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**919. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 mars 1950 portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 917/T. P.-7 du 24 mars 1950 portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 24 mars 1950 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 1<sup>er</sup> nouveau. — Il est créé à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du chef du service Fluvial, une subdivision chargée des études hydrographiques de l'Oubangui.

Art. 3 nouveau. — Les soldes du personnel affecté à cette subdivision sont à la charge du budget du Plan.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 1950 susvisé demeurent sans changement.

Art. 3. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**920. — ARRÊTÉ portant création d'une subdivision de balisage et d'aménagement de l'Oubangui et de ses affluents.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1950, portant création d'une subdivision chargée des études et travaux d'aménagement et de balisage de l'Oubangui et de ses affluents, et l'arrêté du 22 mars 1951, le modifiant,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à la Direction générale des Travaux publics, sous l'autorité du chef du service Fluvial, une subdivision chargée du balisage et de l'aménagement de l'Oubangui et de ses affluents.

Art. 2. — Cette subdivision sera dirigée par un ingénieur du cadre général des Travaux publics, ou par un officier de port du cadre général des ports et rades, ou par un agent contractuel d'une compétence équivalente.

Art. 3. — Le chef de cette subdivision relèvera directement du chef du service Fluvial de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 4. — Les soldes du personnel affecté aux dragages de l'Oubangui seront supportées par le budget du Plan. Les soldes du personnel affecté au balisage et aux travaux d'aménagement fluvial, autres que les dragages de l'Oubangui, seront supportées par le budget général.

Art. 5. — Le directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

935. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'exercice 1951.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de 166.900.000 francs sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1951.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chapitre 1260. — Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone. Personnel d'autorité.....	125.500.000
Chapitre 1270. — Indemnités de représentation, de départ colonial et de perte d'effets. Personnel d'autorité.....	4.600.000
Chapitre 1280. — Traitement, indemnité de dépaysement, indemnité de zone. Magistrats.....	22.500.000
Chapitre 1290. — Allocations et indemnités diverses. Magistrats.....	500.000
Chapitre 4000. — Allocations familiales, salaire unique, majoration des prestations familiales :	
Article 3. — Personnel d'autorité.....	9.000.000
Article 4. — Magistrats.....	1.800.000
Chapitre 3180. — Transports de personnel....	3.000.000
	<u>166.900.000</u>

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

949. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Lambaréné (Gabon).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1929 fixant les attributions des bureaux et postes de douanes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects p. i. de l'A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un bureau secondaire des Douanes ouvert au dédouanement des envois postaux est créé à Lambaréné (Gabon).

Art. 2. — Le bureau des Douanes de Lambaréné est rattaché au bureau central des Douanes de Port-Gentil.

Art. 3. — Le receveur des postes de Lambaréné est habilité aux fonctions douanières et nommé chef du bureau secondaire des Douanes de Lambaréné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

951. — ARRÊTÉ modifiant la date d'ouverture de la session 1951 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3631 du 4 décembre 1950 fixant la date d'ouverture de ce concours ;

Vu l'arrêté n° 333 du 1<sup>er</sup> février 1951 reportant du 19 mars au 16 avril cette date ;

Vu la lettre n° 2010 du Ministre de la France d'outre-mer datée du 16 mars 1951 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date de l'ouverture du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. est reportée du 16 au 23 avril 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

969. — ARRÊTÉ portant réorganisation du service du Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 (alinéa b) du décret du 27 août 1937, tendant à réglementer, l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4788 du 23 décembre 1939 portant création du service de Contrôle du Conditionnement des produits agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1700 du 29 juin 1947 instituant une taxe de recherche et de contrôle du conditionnement ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, modifié par décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 et par décret n° 49-173 du 2 février 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 sur les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. des commissions d'expertises prévues par l'article 14 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation du service de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies

Vu l'avis des chambres de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 8 août 1950 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 23 janvier 1951 (dépêche ministérielle n° 429),

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Contrôle du Conditionnement des produits de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des industries agricoles originaires ou en provenance de l'A. E. F. est assuré, à l'exportation conformément aux règles ci-après, par un service public dit « Service de Contrôle du Conditionnement des produits de l'A. E. F. ».

Art. 2. — Il est créé un Comité consultatif du Conditionnement à Brazzaville, chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au Contrôle du Conditionnement.

Ce Comité comprend :

*Président :*

Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, ou son délégué.

*Membres :*

Un représentant par territoire pour le commerce ou l'industrie, désigné par les chambres de Commerce ;

Un représentant par territoire, pour la production agricole, désigné par les chambres de Commerce, et choisi, dans le territoire, soit parmi les adhérents de ces assemblées, soit dans la profession ;

Un représentant du Comité cotonnier lorsque les questions de sa compétence figurent à l'ordre du jour ;

Un directeur d'Institut de recherche compétent dans les questions à l'ordre du jour, ou son délégué ;

Un représentant des transports publics désigné par le directeur général des Travaux publics ;

Un représentant des entreprises de transports privées désigné par les chambres de Commerce ;

Le directeur général des services Économiques ou son délégué ;

Le directeur des Douanes ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ou son délégué ;

L'inspecteur général de l'Élevage ou son délégué ;

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ou son délégué ;

Le chef du service de Contrôle du Conditionnement, secrétaire.

Le Comité peut en outre faire appel à toute personne professionnellement qualifiée qu'il estimera utile de consulter.

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

## I. — Organisation du service

Art. 3. — Pour l'exercice du contrôle la Fédération est divisée en secteurs correspondants autant que possible aux territoires des gouvernements locaux.

Chaque secteur est dirigé par un inspecteur du Contrôle du Conditionnement, et comprend :

Des postes permanents ;

Des postes intermittents ;

Des postes saisonniers.

La liste des postes de contrôle est fixée par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

a) Les postes permanents de contrôle sont créés dans les points de sortie principaux ouverts à l'exportation directe, ou dans des localités intérieures. Des contrôleurs y assurent, en permanence le contrôle du conditionnement.

b) Les postes intermittents sont créés dans les points de sortie secondaires ouverts à l'exportation directe. Des contrôleurs détachés des postes permanents, procèdent dans ces postes au contrôle du conditionnement des produits.

c) Les postes saisonniers peuvent être créés dans les centres, d'égrénage du coton et postes d'emballage des produits. Le contrôle y est effectué soit par des contrôleurs détachés des postes permanents, soit par des experts, désignés parmi les spécialistes des services techniques affectés dans ces centres ou parmi les spécialistes étrangers à l'Administration.

Art. 4. — Le service de Contrôle du Conditionnement est dirigé par un fonctionnaire du cadre général, des ingénieurs de l'Agriculture des territoires d'outre-mer nommé « chef du service de Contrôle du Conditionnement » par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

Le chef du service de Contrôle du Conditionnement relève, du point de vue technique, de l'inspecteur général de l'Agriculture de l'A. E. F. qu'il tient informé des travaux et correspondances à caractère technique.

Les inspecteurs généraux des Eaux et Forêts, et de l'Élevage sont tenus informés des questions techniques de leur ressort.

Les inspecteurs, les contrôleurs, chimistes, préparateurs de laboratoire et les agents africains des postes d'inspection et de contrôle relèvent sur le plan technique, directement du chef de service.

Ce personnel est nommé par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., sur la proposition du chef du service de Contrôle du Conditionnement. Toutefois le personnel africain appartenant aux branches définies aux §§ b et c de l'arrêté du 5 mars 1948 est nommé par décision des gouverneurs, chefs de territoire.

Les experts et spécialistes proposés par le chef du service de Contrôle du Conditionnement sont nommés et licenciés par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général.

Jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer du personnel spécialisé prévu par l'article 6 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945, les agents des services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts pourront être chargés des fonctions de contrôleur suppléant du conditionnement, cumulativement avec leurs fonctions normales.

Art. 5. — Les chefs des services territoriaux de l'Agriculture de l'Élevage et des Forêts peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur du Contrôle du Conditionnement en attendant la possibilité de nommer des inspecteurs titulaires.

Art. 6. — La solde du personnel du service de Contrôle du Conditionnement est imputée au budget général.

Les experts et spécialistes étrangers à l'Administration sont classés, en ce qui concerne les déplacements, dans le groupe II.

## II. — Fonctionnement du service.

Art. 7. — Les heures d'ouverture et de fermeture des postes de contrôle coïncident avec celles des bureaux de Douane. Les heures de nuit se situent entre 19 heures et 6 heures.

Sont exemptés du Contrôle du Conditionnement les produits accompagnés, les voyageurs et les paquets postes à destination non commerciale.

Art. 8. — Les demandes de vérification doivent être déposées dans les délais indiqués ci-après.

Postes permanents de contrôle : 7 jours francs avant la date prévue pour l'embarquement ou l'expédition des produits.

Postes intermittents de contrôle : 15 jours francs avant la date prévue pour l'embarquement ou l'expédition des produits.

Postes saisonniers : 15 jours francs avant la date prévue pour l'expédition.

Art. 9. — La taxe de contrôle du conditionnement et les droits accessoires sont exigibles dans les vingt quatre heures, quelle que soit la décision de l'agent de contrôle et sont perçus conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

Art. 10. — Lorsque le produit est reconnu conforme au type déclaré sur la demande de vérification la mention « conforme aux normes » est inscrite sur le bulletin de vérification.

Lorsque le produit n'est pas reconnu conforme au classement sous lequel a été déclaré au contrôle ou lorsqu'un lot présenté comporte plus de 10 % de défauts, omissions, erreurs ou inexactitude quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, la mention « à reconditionner » est inscrite sur le bulletin de vérification.

Lorsque le produit est d'une qualité inférieure au plus bas classement prévu par son texte de conditionnement, la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin de vérification.

La décision du service de Contrôle : « conforme aux normes » à reconditionner, « non conformes aux normes » est inscrite avec une encre indélébile.

Art. 11. — Si le produit conforme est du type « triage » le bulletin mentionne le pourcentage de matières étrangères et toutes indications de manière à renseigner l'acheteur.

Si le produit a été sanctionné « à reconditionner » ou « non conforme aux normes » le bulletin de vérification précise les caractéristiques des défauts relevés et leur pourcentage.

Art. 12. — Dans le cas d'un produit vérifié en magasin public et reconnu « non conforme aux normes », l'exportateur intéressé est tenu de retirer tout le lot du magasin, dans un délai de 48 heures qui suit la notification de la décision, à moins qu'il ait déposé une demande de contre-expertise dans les délais réglementaires.

Art. 13. — Le délai de validité des bulletins de vérification à courir depuis la date de leur délivrance est, celui fixé par les tableaux définissant les types du conditionnement ou, à défaut égal à 60 jours.

Des prorogations de validité peuvent être accordées par le chef du service de Contrôle du Conditionnement sur demande motivée de l'exportateur, adressée au contrôleur du Conditionnement du poste permanent dont relève le lieu où se trouvent les marchandises.

Art. 14. — Les contrôleurs du Conditionnement peuvent procéder à n'importe quel moment à des sondages sur des lots titulaire de bulletins de vérifications.

S'ils constatent que le produit n'est plus conforme aux spécifications du bulletin de vérification, ce dernier peut être annulé, par le chef du service de Contrôle du Conditionnement.

Cette annulation est notifiée au chef du bureau de Douane du point de sortie.

Art. 15. — Toute demande de contre-expertise, doit être adressée par l'exportateur au président de la Commission d'expertise sous couvert du poste de contrôle de la localité, dans les 24 heures qui suivent la réception du bulletin de vérification revêtu de la mention « non conforme aux normes ». Dès réception de cette demande le président convoque la Commission.

Le poste de contrôle intermittent ou saisonnier avise le poste permanent dont il dépend du dépôt de la demande de contre-expertise.

Art. 16. — La Commission d'expertise doit se prononcer dans les délais suivants, à compter de la date de dépôt de la demande de contre-expertise :

48 heures dans les postes permanents ;  
7 jours dans les postes intermittents et saisonniers.

Art. 17. — Si la Commission confirme que le produit objet de la contre-expertise est « non conforme » tous les frais résultant de la réunion de la Commission d'expertise sont à charge de l'exportateur (vacations des membres de la Commission d'expertise, heures supplémentaires, transports, etc...).

Si la Commission déclare le produit conforme aux normes les frais de la Commission d'expertise sont à charge du budget général.

La décision prise par la Commission d'expertise est obligatoirement jointe au bulletin de vérification initial.

Si le lot litigieux est reconnu conforme par la Commission d'expertise, le certificat de contrôle mentionne le premier refus et sa cause et la décision finale de la Commission.

Art. 18. — Tout produit reconnu avarié ou impropre à la consommation, fait l'objet d'une saisie provisoire.

L'agent de contrôle dresse procès-verbal de constatation de l'infraction qu'il relève et des opérations de prélèvement des échantillons auxquelles il procède.

Le procès-verbal indique les noms, qualités de l'agent verbalisateur, les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence du détenteur et du propriétaire de la marchandise, la date, l'heure, le lieu du prélèvement, l'importance du lot de marchandise et toutes indications utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

Suivant la nature de la marchandise et suivant son conditionnement, l'agent verbalisateur décide de l'importance du prélèvement à opérer.

Le procès-verbal dressé est transmis, avec les échantillons dûment scellés en présence du contre-venant, au représentant du ministère public près le tribunal compétent pour être statué conformément à la loi.

## III. — Sanctions.

Art. 19. — Les infractions et les manœuvres frauduleuses sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service du Contrôle du Conditionnement, les experts, les agents du service des Douanes ou les officiers de police judiciaire.

Le procès-verbal qui constate le refus de se prêter aux mesures de contrôle doit mentionner que l'assujetti a été en vain requis ou sommé de se soumettre.

Art. 20. — Tout verbalisant doit être citoyen français, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou la justice de paix de sa résidence.

Art. 21. — Les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux. Tous les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 22. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 4788 du 23 décembre 1939.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

58. — ARRÊTÉ portant nomination du directeur général de la Santé pulique en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision en date du 27 février 1951 du Secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre » ;

Vu l'ordre général n° 15 en date du 15 mars 1951 du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le médecin général des troupes coloniales Talec (Desiré-Alain) mis par décision en date du 27 février 1951 du Secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre » à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour recevoir une affectation en A. E. F., désigné par ordre général n° 15 en date du 15 mars 1951 du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun pour prendre les fonctions de directeur du service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en remplacement du médecin général Raynal, rapatriable, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de directeur général de la Santé publique en A. E. F.

Art. 2. — La solde et les indemnités dues à cet officier général du service de Santé des troupes coloniales restent à la charge du budget de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

60. — ARRÊTÉ portant création d'un poste permanent de gendarmerie à Boko-Songho.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et ses modificatifs sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 et ses modificatifs, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu la note n° 124/2 détachement en date du 10 mars 1950 ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu la lettre n° 65/c.m. en date du 13 août 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, demandant la création d'un poste permanent de gendarmerie à Boko-Songho,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un poste permanent de gendarmerie est créé à Boko-Songho (territoire du Moyen-Congo région du Pool).

Ce poste à l'effectif de : 1 gradé ou gendarme, chef de poste, et de 1 auxiliaire de gendarmerie, est rattaché à la section de gendarmerie de Brazzaville.

Il sera installé à la diligence du commandant de la compagnie de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

1000. — ARRÊTÉ prévoyant la procédure d'urgence pour la publication de l'arrêté n° 805 du 14 mars 1951 approuvant les adjudications de droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation d'okoumé et bois divers du 24 janvier 1951 à Libreville (Gabon).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant la règle à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;  
Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 805 du 14 mars 1951 approuvant les adjudications de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation d'okoumé et bois divers du 24 janvier 1951 à Libreville (Gabon), sera communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 31 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

62. — ARRÊTÉ portant convocation devant le Conseil de revision des jeunes gens de la classe 1951 et omis et ajournés des classes précédentes.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, publié au *J. O. A. E. F.* du 15 mars 1933, déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 181/C.N.D. du 27 septembre 1950 portant recensement et révision des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1951 (*J. O. A. E. F.* du 15 octobre 1950) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale en date du 7 février 1950 sur le recensement et révision des jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1931 (*J. O. R. F.* du 11 février 1950) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6020/D.A.M./O.R.G.-239 du 20 février 1950 du Ministre de la France d'outre-mer rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'arrêté du 7 février 1950 susvisé ;

Après avis du général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de revision de la classe 1951 se réunira dans la salle des mariages de la mairie de Brazzaville le vendredi 6 avril 1951, à 8 heures précises, en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Le jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1931 et le 31 décembre 1931 y compris visés à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 127 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéa) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

Les omis et ajournés des classes antérieures, en résidence en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de revision sera composé de :

*Président :*

☒ L'administrateur-maire ou son délégué.

*Membres :*

M. Huguet, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;  
Le R. P. LeComte, conseiller représentatif du Moyen-Congo ;  
M. Maimay, capitaine, commandant l'école Général-Leclerc.

et sera assisté de :

M. Le Guillou, médecin commandant, médecin-chef de la garnison ;

M. Orsini, lieutenant, commandant le bureau de recrutement de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de revision seront tenues par l'adjudant Marie, du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

#### ORDONNANCE fixant ouverture de la session de la Cour criminelle à Fort-Lamy pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1951.

NOUS, FERNAND FORGUES, PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 690 du 2 mars 1951 décidant que le siège de la Cour criminelle sera transporté temporairement à Fort-Lamy dans le courant du deuxième semestre 1951 ;

Vu les articles 21 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme du Procureur général, chef du service Judiciaire ;

ORDONNONS :

Qu'une session de la Cour criminelle de l'A. E. F., pour le deuxième trimestre 1951, s'ouvrira à Fort-Lamy le lundi 2 avril 1951, à 8 heures.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Brazzaville, le 6 mars 1951.

F. FORGUES.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

☒ — Par arrêté, en date du 27 décembre 1950, M. Moreau (Jacques), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé dans le cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de la façon suivante pour compter des dates indiquées ci-après :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 3 novembre 1938 ;  
Titularisé le 21 novembre 1939, rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1940, rappel pour services militaires conservé : 1 an, ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941, ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1942, ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943, rappel pour services militaires conservé : 9 mois ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944, rappel pour services militaires conservé : 6 mois ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1945, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 10 jours.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1946, ancienneté civile conservée : 1 an, 10 jours ;

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : néant.

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;  
Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Reclassé rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360) le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Sainte-Claire (Amédée), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé dans les : cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante et pour compter des dates indiquées ci-après :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 22 septembre 1938 ;  
Titularisé le 10 octobre 1939, rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 21 jours ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1940, rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 2 jours ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 20 jours ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941 ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 20 jours ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1942 ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 20 jours ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943 ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 2 jours ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 20 jours ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : 2 mois, 2 jours ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> novembre 1945  
ancienneté civile conservée : néant.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1946 ; ancienneté civile conservée : 7 mois.

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 2 mois ;

Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; ancienneté civile conservée : néant ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;  
Reclassé rédacteur de classe exceptionnelle le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (indice 360).

M. Pech (Franck), rédacteur hors classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé dans les : cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante et pour compter des dates indiquées ci-après :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 26 janvier 1939 ;  
Titularisé le 13 février 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 15 jours ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 6 mois ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 15 jours ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1941 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 15 jours ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois ; ancienneté civile conservée : 1 mois, 15 jours ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois ; ancienneté civile conservée : néant ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1944 ; rappel pour services militaires conservé : néant.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juin 1946 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 5 mois ;

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois ; ancienneté civile conservée : 1 an.

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois ; ancienneté civile conservée : 1 an ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois ; ancienneté civile conservée : néant ;

Rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360) le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ; rappel pour services militaires conservé : 3 mois.

Les reclassements ci-dessus prennent effet au point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 30 décembre 1950, M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est reclassé dans le cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante pour compter des dates indiquées ci-après :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 10 janvier 1938 ; Titularisé le 29 janvier 1939 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 29 janvier 1939 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 29 janvier 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1950 ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 1 jour ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1941 ; rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 1 jour ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1942 ; rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 1 jour ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 1 jour ;

Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> décembre 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 1 jour.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal hors classe le 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur hors classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360) le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Briu (Yves), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé dans les : cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de la façon suivante pour compter des dates ci-après indiquées :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 26 janvier 1939 ; Titularisé le 15 février 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 23 jours ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 13 février 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 23 jours ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1950 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 22 jours ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941 ; rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 12 jours ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1942 ; rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 12 jours ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943 ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 12 jours ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 12 jours ;

Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> décembre 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 12 jours.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal hors classe le 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur hors classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360), le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Pech (Franck), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. est reclassé dans les : cadre local des services Financiers de l'A. E. F. ; cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F. ; corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante et pour compter des dates indiquées ci-après :

*Cadre local des services Financiers de l'A. E. F.*

Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire le 26 janvier 1939 ; Titularisé le 13 février 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans ;

Commis de 3<sup>e</sup> classe le 15 janvier 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans ;

Commis de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> juillet 1940 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 17 jours ;

Commis de 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1941 ; rappel pour services militaires conservé : 17 jours ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1942 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an 17 jours ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1943 ; rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 17 jours ;

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> août 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 17 jours ;

Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> décembre 1944 ; rappel pour services militaires conservé : 17 jours.

*Cadre commun supérieur des services Financiers et Comptables de l'A. E. F.*

Commis principal hors classe le 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

*Corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.*

Rédacteur hors classe le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

Sous-chef de bureau avant 3 ans le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

Rédacteur de classe exceptionnelle (indice 360) le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 3882/D.P.-2 du décembre 1950, en ce qui concerne uniquement M. Pech, rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers.

— Par arrêté, en date du 16 mars 1951, M. Garrouste, administrateur de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment en service au Département, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F. à Brazzaville.

M. Garrouste est nommé directeur de la Sûreté de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1949 nommant M. Raymond juge de paix à compétence étendue par intérim de Berbérati.

M. Tignol, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Berbérati.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel du corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1951 les agents dont les noms suivent :

*Commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Auban (Robert) ;  
Blanc (Adrien) ;  
Fritz (Henri) ;  
Guerante (Marcel), commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Auban (Robert) ;

Fritz (Henri), commis greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Bargone (Henri), commis greffier de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bona (Jean), commis greffier principal de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, sont promus dans le corps commun des Commis greffiers de l'A. E. F. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Auban (Robert), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 5 mois, 29 jours, commis greffier de 4<sup>e</sup> classe.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Fritz (Henri), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 26 jours, commis greffier de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Auban (Robert), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 5 mois, 29 jours, commis greffier de 3<sup>e</sup> classe.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Fritz (Henri), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 26 jours, commis greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bona (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 13 jours.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, M. Bonnote (Marcel), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, précédemment en congé administratif qui rejoint la Fédération par le s/s *Brazza* quittant Bordeaux le 16 février 1951, est nommé chef du service des Eaux et Forêts du Tchad à Fort-Lamy en remplacement de M. Grondard (Alexandre) en instance de départ en congé administratif.

— Par arrêté, en date du 23 mars 1951, est promu au grade supérieur par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948, M. Olivier (Serges), chef de gare de 1<sup>re</sup> classe (échelle 13) du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Cette promotion à lieu conformément aux dispositions suivantes :

Date d'entrée dans l'échelle correspondante à l'échelle 13 : 15 avril 1945 ;

Echelle de la présente promotion : 14 ;

Date à partir de laquelle court cette promotion tant pour la solde que pour l'ancienneté dans l'échelle : 1<sup>er</sup> mars 1951.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Guye, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue d'Ati, en remplacement de M. Brustier en congé.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Curtil, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe est nommé greffier en chef par intérim de la justice de paix à compétence étendue de Mouïla, poste non pourvu de titulaire.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Marie (Noël) commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Blanc, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe, est affecté au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Serre (Jacques), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe à Berbérati, licencié en droit, et M. Spitz (Henri) rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale à Brazzaville, licencié en droit, sont ajoutés à la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires du siège pendant l'année 1951.

M. Serre (Jacques) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la pour d'appel de l'A. E. F.

M. Spitz (Henri) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, M. Jung, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 10 février 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative réservée.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, il est attribué à M. Moretti (Bernard), chef ouvrier de 2<sup>e</sup> classe (échelle 10, échelon 1), des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 6 mois, 9 jours.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, M. Grosso (Pierre), chef d'équipe des lignes aériennes du cadre métropolitain des P. T. T. détaché en A. E. F., en service à Fort-Lamy (Tchad), est rangé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. avec le grade d'agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 27 juillet 1950, veille de embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative réservée.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, M. Dulac (Pierre), assistant vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Elevage, est titularisé dans son emploi à compter du 12 février 1951 date d'expiration de sa deuxième année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 2 mois, 14 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

**B) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, M. Messan (Jean), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à la Direction générale des Finances, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 15 mars 1951, date d'expiration de la deuxième période de stage.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, en application des dispositions de l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, les instituteurs stagiaires et instituteurs adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1950), sont :

*Titularisés et nommés instituteurs de 7<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 15 septembre 1950

MM. Kololo (Albert), en service au Moyen-Congo ;  
Kakou (Raoul), en service au Moyen-Congo ;  
Malonga (Antoine), en service au Moyen-Congo ;  
Mouanza (Jonas), en service au Moyen-Congo ;  
Tchissambo (Théousse), en service au Moyen-Congo ;  
Gandzion (Prosper), en service au Moyen-Congo ;  
Kapitho Ozimon, en service au Gabon ;  
Mabouaka (Joseph), en service au Gabon ;  
Oyoue (Jean), en service au Gabon ;  
Adama (Michel), en service en Oubangui-Chari ;  
Petnga (Jacques), en service au Tchad, instituteurs stagiaires.

*Nommés instituteurs de 7<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951

MM. Moudilou (Jean-Baptiste), en service au Moyen-Congo ;  
Biyo (François), en service au Moyen-Congo ;  
Sanghoud (Mathurin), en service au Moyen-Congo ;  
N'Zalakanda (Dominique), en service au Moyen-Congo ;  
Massengo (David), en service au Moyen-Congo ;  
Sita (Gaston), en service en Oubangui-Chari ;  
Bouanga (Athanas), en stage à l'école Normale de Mouyondzi ;

*Titularisés et nommés instituteurs de 6<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 12 décembre 1950

M. Guirriec (Pierre), rappel pour services militaires attribués : 1 an, 2 mois, 19 jours, instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, en service en Oubangui-Chari.

Pour compter du 12 janvier 1951

M. Lagache (Jacques), rappel pour services militaires attribués : 2 ans, 1 mois, 9 jours, instituteur de 7<sup>e</sup> classe stagiaire, en service en Oubangui-Chari.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté, en date du 23 mars 1951, sont nommés aux grades ci-dessous désignés, les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. qui ont subi avec succès les épreuves des concours professionnels ouverts les 21 et 22 décembre 1950 :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE L'A. E. F.

Rédacteur de 4<sup>e</sup> classe

MM. Nivelles-Maloum (Jean) ;  
Bitsindou (Alphonse) ;  
N'Doutoum (Jean) ;  
Eyi N'Danga (Moïse) ;  
Kangue (Joël-Albert).

SERVICE DES DOUANES DE L'A. E. F.

Contrôleur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

M. Paria (Mathurin).

TRAVAUX PUBLICS DE L'A. E. F.

Dessinateur de 4<sup>e</sup> classe

M. Locko (Albert).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.

Commis de 4<sup>e</sup> classe

. N'Zé (Bernard).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 17 mars 1951, le montant du déficit indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 1636/D.G.F.-6 du 7 juin 1949 est porté de 202.533 francs à 812.525 francs par suite de la régularisation comptable des opérations effectuées le 21 février 1949 au bureau des Postes de Berbérati.

Un ordre de recette sera émis contre M. Marchal (Ernest-Roger), contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications, pour le recouvrement du déficit et des intérêts de droit y afférents depuis le 21 février 1949.

— Par arrêté, en date du 17 mars 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 692. — M. Fadile (Marcel), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique, une pension proportionnelle de 9.574 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 693. — M. Endeng (Armand), commis principal de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions, une pensions pour ancienneté de services de : 34.122 francs avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1951.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1° Bidjame (Alfred), né le 26 août 1938 ;

2° N'Dong (Samuel), né le 5 avril 1941 ;

3° M'Bah (Raymond), né le 12 février 1944.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 694. — M. Makaya (Alphonse), infirmier principal hors classe du corps commun de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de : 28.468 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> mars 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des Gardes territoriales du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.

N° 2146. — Linguibanda, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1182, une pension proportionnelle de 2.768 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

N° 2147. — Guido, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1178, une pension d'ancienneté de 3.568 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2148. — Idabarra, caporal de 1<sup>re</sup> classe n° m<sup>le</sup> 755, une pension d'ancienneté de 4.824 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2149. — Massa, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 2594, une pension d'infirmité (1<sup>re</sup> classe) de 3.360 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> décembre 1950.

N° 2150. — Goulgou, sergent-chef, n° m<sup>le</sup> 1213, une pension proportionnelle de 5.024 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

N° 2151. — Kembouka, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 768, une pension d'ancienneté de 4.848 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2152. — Ousso, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1441, une pension d'ancienneté de 3.552 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2153. — Tatatene, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 734, une pension d'ancienneté de 4.800 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2154. — Yakota, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 754, une pension d'ancienneté de 3.744 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2155. — Zima, garde de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 767, une pension d'ancienneté de 3.392 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

N° 2156. — Tsoumou, sergent de 2<sup>e</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 538, une pension d'ancienneté de 5.952 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

N° 2157. — Zagoume, caporal de 1<sup>re</sup> classe, n° m<sup>le</sup> 1092, une pension proportionnelle de 4.056 francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, l'arrêté n° 14 du 3 janvier 1945 est rapporté en ce qui concerne la pension proportionnelle concédée sous le n° 1238 au garde de 1<sup>re</sup> classe Nangagera m<sup>le</sup> 71, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Une pension pour ancienneté de services est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Nangagera m<sup>le</sup> 71.

Cette pension est fixée :

1° 840 francs l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

2° 1.680 francs l'an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 ;

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, une Commission composée comme suit :

Président :

Le chef du service des Affaires politiques ou son délégué.

Membres :

Un fonctionnaire de la Direction générale des Finances ;  
Un fonctionnaire des Postes et Télécommunications, se réunira sur la convocation du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en vue de procéder à la reconnaissance et à l'incinération des timbres-poste commémoratifs du centenaire du timbre-poste français vendus et retirés du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., accompagnés chacun d'un ticket d'entrée à l'exposition du Timbre à Paris.

Le montant global de ces figurines et tickets détaillé au tableau ci-après s'élève à la somme de 85.965 francs C. F. A. :

1.563 timbres-poste de 5 francs C. F. A. ....	7.815 »
1.563 tickets d'entrée de 50 francs C. F. A. ....	78.150 »
TOTAL .....	85.965 »

La dite Commission dressera procès-verbal de ces opérations.

Le retrait des figurines et tickets condamnés sera justifié dans les écritures du receveur principal des Postes à Brazzaville par le procès-verbal dressé par la Commission.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, M. Reboul (Philippe), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Reboul (Philippe) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Reboul (Philippe) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est à dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et quarante manœuvres.

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs. Les menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, M. Lochet (Charles), ingénieur de la Direction des Mines et de la Géologie est nommé, pour la durée de sa mission susvisé régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Lochet sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Lochet est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenus lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de mission, c'est-à-dire, un chauffeur, un boy-chauffeur et quarante manœuvres.

Ses déplacements dans la région qui lui sera désignée, dans les cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou eux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc., dans la limite de 25.000 francs;

Les menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

### 592 bis. — DÉCISION nommant M. De Nattes, directeur du Cabinet par intérim.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1949 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. De Nattes (Ernest) est nommé directeur du Cabinet par intérim à compter du 21 février 1951 et pendant l'absence de M. Bourges (Yvon).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 21 février 1951.

CORNUT-GENTILLE.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 14 mars 1951.

— M. Simondet, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service au Cabinet du Haut-Commissaire à Brazzaville, est affecté à la délégation de l'A. E. F. à Paris, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

M. Simondet compte en effectif à la délégation, en qualité de fonctionnaire des cadres généraux détaché.

En date du 22 mars.

Le sous-lieutenant d'administration du service de Santé des troupes coloniales Rousset (Henri), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 octobre 1950), attendu sur le s/s *Banfora* du mois de mars 1951, est affecté au service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. à Brazzaville en qualité de dépositaire comptable, en remplacement numérique du lieutenant d'administration Courseaux, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Le sous-lieutenant d'administration Rousset percevra l'indemnité de responsabilité pour compter du jour de la passation de service.

— Le sergent-major infirmier des troupes coloniales Casabianca (Charles), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 novembre 1950), attendu sur le s/s *Banfora* du mois de mars 1951, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Ce sous-officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F. pour servir à la Direction du service de Santé des troupes en A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités du sergent-major Casabianca sont à la charge du budget du Ministère de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

En date du 23 mars.

— Le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Joudrier (Claude), en service dans les cadres à la pharmacie des Approvisionnements généraux de l'A. E. F. (2<sup>e</sup> section) est placé dans la position hors cadres pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du pharmacien capitaine Deschamps, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de sa mise hors-cadres.

— Est et demeure rapportée la décision n° 219/D. P.-3 du 12 juillet 1950 ayant autorisé la rapatriement par anticipation sur la Métropole de M. Billard (Patrick), fils d'un inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

En date du 27 mars.

— M. Jung, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. nouvellement détaché, est nommé chef des services de l'Enseignement des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, avec résidence à Fort-Lamy.

La solde de M. Jung est imputable moitié au budget local du Tchad, moitié au budget local de l'Oubangui-Chari.

M. Friedrich (Eugène), inspecteur primaire de 1<sup>re</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. précédemment chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, est nommé adjoint au chef de service de l'Enseignement et chef de service de l'Enseignement primaire de ce territoire.

M. Monget (Jean), professeur licencié de 6<sup>e</sup> échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en congé, précédemment chef du service de l'Enseignement du Tchad, est nommé adjoint au chef de service de l'Enseignement et chef du service de l'Enseignement primaire de ce territoire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 29 mars.

— Le chef de bataillon d'infanterie coloniale Fall Amadou désigné pour continuer ses services hors-cadres en A. E. F. par J. O. R. F. n° 280 des 27 et 28 novembre 1950, débarqué à Pointe-Noire le 7 mars 1951 est affecté pour ordre au Cabinet militaire du Haut-Commissaire.

La solde et les indemnités dues à cet officier supérieur sont à la charge du budget général (Affaires sociales), chapitre IV, article 2, rubrique 3) pour compter du 2 février 1951, jour de son départ de la Métropole.

### B) PERSONNEL

En date du 21 mars 1951.

— MM. Bangui (Alphonse) et Pougny (Marcel), respectivement agent de culture de 4<sup>e</sup> classe et moniteur de 4<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service au Jardin d'essais de Brazzaville et rémunérés sur les fonds du budget général, sont affectés au contrôle du Conditionnement à Pointe-Noire budget général.

M. Boukaka (Georges), agent de culture du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. précédemment en service au Gabon actuellement en congé à Brazzaville et M. Koukou (Josaphat), agent de culture de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. actuellement en service au Contrôle du Conditionnement à Pointe-Noire, sont affectés au Jardin d'essais de Brazzaville en remplacement de MM. Bangui et Pougny (budget général).

M. Soukamy (Simon), moniteur stagiaire du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., actuellement en service au Contrôle du Conditionnement à Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo en remplacement de M. Cidane (Anselme), moniteur d'agriculture démissionnaire.

En date du 23 mars.

— M. Bassangatala (Dominique), agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en service au service urbain d'Hygiène à Brazzaville, (Moyen-Congo) est affecté à l'aérodrome de Maya-Maya à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, rubrique 6 (main-d'œuvre).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

En date du 28 mars.

— M. N'Sonde (René), planton de 4<sup>e</sup> classe du corps local de l'A. E. F. en service au Gouvernement général de l'A. E. F. (Inspection générale des Eaux et Forêts et Chasses), est suspendu de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 en application de l'article 50 de l'arrêté du 5 mars 1948,

## DIVERS

En date du 21 mars 1951.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Tchivoula (district de Pointe-Noire, Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Ozanne, autorisé à enseigner par décision n° 437/i. G. E. du 13 février 1937, et tenue par le moniteur Taty (Roger), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950.

En date du 28 mars.

— Sont admis à se présenter au concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (session du 23 avril 1951 et jours suivants) les candidats dont les noms suivent :

Spécialité : *chef du bureau des travaux.*

M. Philippot, en service à l'école des Métiers d'Owendo ;  
M. Delpouve, en service à l'école des Métiers d'Owendo ;  
M. Gardère, en service à l'école des Métiers de Bangui.

Spécialité : *ajustage, machines outils.*

M. Defontaine, en service à l'école professionnelle de Brazzaville ;

M. Haritchelhar, en service à la section d'apprentissage de Bokô ;

M. Letouche, en service à la section d'apprentissage de Pointe-Noire.

Spécialité : *forge, serrurerie.*

M. Hargous, en service à l'école professionnelle de Brazzaville ;

Spécialité : *automobile.*

M. Sabatier, en service à l'école des Métiers de Fort-Archambault.

Spécialité : *menuiserie.*

M. Vurpillot, en service à l'école professionnelle de Brazzaville.

Spécialité : *maçonnerie.*

M. Pierrat, en service à l'école des Métiers de Fort-Archambault.

Les candidats devront être mis en route en temps utile de manière à pouvoir se présenter à l'école professionnelle de Brazzaville le 23 avril à 7 h. 30.

En date du 29 mars.

— Une bourse d'externat catégorie B est attribuée pour l'année 1950-1951 à la jeune Baudry (Renée), afin qu'elle poursuive ses études au lycée Mondenard de Bordeaux (baccalauréat 2<sup>e</sup> partie).

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949, soit 188.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique I du budget général, exercice 1951. Le mandatement sera effectué par le service administratif colonial, Paris.

— Une bourse d'internat, catégorie B, est attribuée pour l'année 1950-1951 à la jeune Figueray (Yolande), afin qu'elle poursuive ses études au lycée Jules-Ferry à Coulommiers.

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est, celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949, soit 188.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique I du budget général, exercice 1950 pour la période d'octobre à décembre 1950, et au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951, pour la période couvrant le reste de l'année scolaire. Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial, Paris.

— Une bourse scolaire d'externat catégorie D est accordée pour l'année scolaire 1950-1951 à M. Diouffarah (François), afin qu'il poursuive ses études à l'école technique de police 2, rue des Ursins, Paris (4<sup>e</sup>).

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est celui visé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949 susvisé soit 232.000 francs métropolitains par an.

La dépense est imputable au chapitre E, titre II, article 5, rubrique I du budget général exercice 1950. Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial, Paris.

— Une bourse d'externat, catégorie B est accordée pour l'année scolaire 1950-1951, à M<sup>lle</sup> Capurro (Edith) afin qu'elle poursuive ses études au lycée Fénelon à Paris.

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949, soit 188.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre B, titre II, article 5, rubrique I du budget général, exercice 1950 pour la période d'octobre à décembre 1950, et au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951, pour la période couvrant le reste de l'année scolaire. Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial, Paris.

## Territoire du GABON

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/D. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu les délibérations des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil en date respectivement du 4 janvier 1951 et du 8 janvier 1951 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 janvier 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, les délibérations ci-après des commissions municipales de Libreville et de Port-Gentil.

Délibération n° 1 du 4 janvier 1951 portant fixation pour 1951 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville.

Délibération n° 1 du 8 janvier 1951 portant fixation pour 1951 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 janvier 1951.

Pour le Gouverneur, chef de territoire,  
et par délégation :

*Le Secrétaire général,*  
LANATA.

ARRÊTÉ rattachant au bureau de plein exercice de Mouïla les agences et gérances postales de Lastourville, Koulamoutou et Mayumba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE  
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les agences et gérances postales ci-dessous désignées :

Lastourville, Koulamoutou, bureau d'attache Lambaréné. Mayumba, bureau d'attache Port-Gentil.

Sont rattachées au bureau de plein exercice de Mouïla, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 mars 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes*  
*et urgentes,*  
A. LANATA.

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE  
DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 267/A. P. A. G. du 7 février 1951 du chef du territoire du Gabon, portant convocation pour le 8 mars 1951 à 9 heures de la première session du Conseil représentatif du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée close le 17 mars 1951, à 12 heures, la première session ordinaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 mars 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes*  
*et urgentes,*  
LANATA.

DÉLIBÉRATION municipale n° 1 du 4 janvier 1951 portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville sur certains impôts.

LA COMMISSION MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE MIXTE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 4/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon ainsi que le télégramme-lettre n° 11594/A. E./FISC. du 21 décembre 1950 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant ladite délibération ;

Délibérant conformément à l'article 13, § 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 4 janvier 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville est fixé comme suit pour l'année 1951 :

Contribution foncière des propriétés bâties . . . . .	2 %
Contributions foncière des propriétés non bâties . . . . .	5 %
Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et non commerciaux (dus par les entreprises autres que les particuliers associés de société en nom collectif ou associés commandites de société commandite simple) . . . . .	1 %
Impôt général sur le revenu . . . . .	1 %
Impôt sur le chiffre d'affaires . . . . .	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au « *Journal officiel* » de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 4 janvier 1951.

*L'administrateur-maire,*  
R. MARTIN.

DÉLIBÉRATION n° 1 du 8 janvier 1951 portant fixation, pour 1951, du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil sur certains impôts.

LA COMMISSION MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 4/50 du 5 septembre 1950 du Conseil représentatif du Gabon ainsi que le télégramme-lettre n° 11594/A.E.-FISC. du 21 décembre 1950 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant ladite délibération ;  
 Délibérant conformément à l'article 13, § 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;  
 Dans sa séance du 8 janvier 1951,

**A ADOPTÉ :**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Port-Gentil, est fixé comme suit pour l'année 1951 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôt sur les bénéfices industriels commerciaux et non commerciaux (dus par les entreprises autres que les particuliers associés de société en nom collectif ou associés commandites de société commandite simple).....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 8 janvier 1951.

*L'administrateur-maire,*  
 R. MARTIN.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

**B) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 3140/D.P.-3 du 26 novembre 1948 portant intégration de M. Loulendo (Abraham), en qualité d'aide opérateur radioélectricien de 5<sup>e</sup> classe stagiaire et la décision n° 240/C.P. du 6 février 1950 accordant à M. Loulendo (Abraham), un rappel d'ancienneté de trois années.

M. Loulendo (Abraham), titulaire du diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications, en qualité d'opérateur radio électricien de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1948 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> novembre 1948 au point de vue de la solde.

M. Loulendo (Abraham), est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1949.

**ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté, en date du 24 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

Libreville (commune).....	16.162 »
Libreville (district).....	12.675 »
Port-Gentil (commune).....	1.605 »
Port-Gentil (district).....	10.536 »
Omboué.....	1.495 »
N'Djolé.....	4.645 »
Mouïla.....	11.753 »
Booué.....	3.226 »

*Impôt général sur le revenu*

Libreville (commune).....	781.020 »
---------------------------	-----------

*Impôt personnel nominatif*

Libreville (commune).....	291.700 »
Franceville.....	53.180 »

*Impôt personnel numérique*

Libreville (district).....	993.820 »
Mouïla.....	1.213.000 »
N'Dendé.....	1.563.500 »
M'Bigou.....	2.039.400 »
Minvoul.....	1.876.160 »
Médouneu.....	195.125 »
Franceville.....	1.926.540 »
Booué.....	578.000 »

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu*

Libreville (commune).....	7.681 »
---------------------------	---------

**DIVERS**

— Par arrêté en date du 12 décembre 1950, la « Société Paris-Gabon », société anonyme dont le siège social est à Libreville est dispensée de l'apposition matérielle du timbre.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon de titres « Droits de timbre acquittés par abonnement, avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1951 ».

— Par arrêté municipal, en date du 25 janvier 1951, le droit de place au marché de Port-Gentil, pour les échoppes en matériaux semi-permanents contenant les marchandises à demeure, est fixé à 1.000 francs par mois.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Cet arrêté a été approuvé le 8 février 1951 par le Gouverneur, chef du territoire.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de leur libération aux nommés :

N'Goueni (Firmin), alias Mavioga (Jean-Baptiste), alias Anguille, sans profession, né vers 1925 à Okondja, fils de Louma et de N'Dala, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpé de vagabondage, condamné le 17 février 1951.

N'Kaye (Honorine), sans profession, née à Franceville, vers 1925, fille de M'Pango et de Tsara, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, inculpée de vagabondage, condamnée le 27 février 1951.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1141 du 27 juin 1950 déjà modifié par l'erratum n° 120/C. D. du 17 janvier 1951.

*Bénéfices industriels et commerciaux*

*Au lieu de :*

Port-Gentil (district).....	960.900 »
-----------------------------	-----------

*Lire :*

Port-Gentil (district).....	1.140.900 »
-----------------------------	-------------

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**

**A) PERSONNEL**

En date du 14 mars 1951.

— La décision 214/s. F. du 31 janvier 1951 nommant M. Braunstein, chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Mercier, est annulée.

L'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts Braunstein est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga, pour servir en qualité de chef d'Inspection forestière, avec résidence à Tchibanga.

L'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts Gauchotte, de retour à Port-Gentil, est nommé chef de l'Inspection de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Mercier, en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de MM. Braunstein et Gauchotte continuent à être supportés par le budget général de l'A. E. F.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef des bureaux du service Forestier du Gabon, chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, en remplacement de M. Duclos (Maxime), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts, titulaire d'un congé administratif.

En date du 23 mars.

— M. Casanova (Antoine), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de la Météorologie nationale, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef du service Météorologique du Gabon, en remplacement de M. Bourhis (Eugène), en instance de départ en congé.

— M. Jean-Alexis (Adrien), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir à Oyem, en qualité d'adjoint au chef de district.

## B) PERSONNEL

En date du 14 mars 1951.

— Le moniteur Ambonguila (Maurice), est autorisé à enseigner dans les écoles privées de la Mission protestante française du Gabon.

En date du 15 mars.

— M. Dickson (Pierre), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé agent intermédiaire, en remplacement de M. De Souza, comptable contractuel.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 mars 1951.

## DIVERS

En date du 14 mars 1951.

— Une subvention de 500.000 francs C. F. A., est accordée à l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 14, article 1, rubrique 4.

— M. Feder (Lucien), né à Soultz (Haut-Rhin), le 5 juin 1912, faisant fonction de chef du réseau électrique à la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie Electrique », à Libreville, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés et installations de la compagnie précitée, sur toute l'étendue de la concession accordée à la dite société le 22 février 1936 par le Gouverneur général et habilité à constater par procès-verbal tous dégâts matériels causés par des tiers aux installations de la compagnie et toutes dispositions prises (branchements clandestins, truquages ou détériorations des compteurs, etc...), en vue d'utiliser frauduleusement l'énergie électrique.

M. Laudouze (André), né le 17 décembre 1923 à la Bourboule (Puy de Dôme), remplissant les fonctions de chef du réseau d'Eau à la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie Electrique » à Libreville, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés et installations de captage et distribution d'eau de la compagnie précitée sur toute l'étendue de la concession accordée à ladite société le 22 février 1936 par le Gouverneur général et habilité à constater par procès-verbal tous dégâts matériels causés par des tiers aux ouvrages de production et distribution d'eau dont la société est concessionnaire et tous actes commis en vue de disposer frauduleusement de l'eau soit par branchement clandestin, soit par truquage ou détérioration des appareils de contrôle et de mesure ou toutes autres dispositions illégales.

Avant d'entrer en fonctions MM. Feder et Laudouze devront prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville.

En date du 15 mars.

— La Commission territoriale des bourses est composée comme suit pour l'année 1951 :

*Président :*

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

*Membres :*

MM. Regnault, membre du Conseil représentatif ;  
Okikadi (Olivier), membre du Conseil représentatif ;  
Bie (Eugène), membre du Conseil représentatif ;  
Le directeur de l'école de Métiers d'Owendo ;  
Le directeur du collège de Libreville ou son représentant ;  
Le chef du secteur scolaire de Libreville ;  
M<sup>me</sup> Caton, institutrice en service à Libreville.

*Représentants de l'Enseignement privé :*

Le pasteur Bruneton ;  
Le R. P. Macaire.

*Représentants des parents d'élèves :*

MM. Damas (Georges) ;  
Minkoe (Samuel) ;  
Anguile (Jean-Baptiste).

La Commission désignée ci-dessus se réunira sur convocation de son président en vue de soumettre au chef de territoire, après examen des dossiers de candidature, ses propositions d'attribution et de renouvellement de bourses d'études secondaires ou techniques.

En date du 17 mars.

— Sont désignés pour 3 ans, pour compter de la date de la présente décision comme membres du Conseil des notables de la région des Adoumas :

*District de Koula-Moutou :*

M. Bounougéré (Félix), chef de tribu Nzabi, président du Tribunal coutumier, demeurant à Koulamoutou ;  
M. Taba (Edouard), chef de canton d'Onoi, président du Tribunal coutumier, demeurant à Mavanga ;  
M. Bayali (François), chef de canton à Lolo, demeurant à Mibaka ;  
M. Irogoulo, assesseur du Tribunal coutumier, demeurant à Kongou ;  
M. Moulengui, ex-sergent de tirailleurs, demeurant à Ville ;  
M. Mondjo Ngaye, ex-sergent de la garde territoriale, demeurant à Comi ;  
M. Idouka (Ernest), commerçant, demeurant à Babambo ;  
M. N'Dama (Paul), commerçant, demeurant à Bouvendo ;  
M. Bounanga (Albert), maçon, demeurant à Dakar ;  
M. Bounougombou (Joseph), charpentier, demeurant à Mandzi.

*District de Lastourville :*

M. Boussoubouaniama, chef de canton Pougui, demeurant à Moupindo ;  
M. Ipendze, président du Tribunal coutumier, chef de village, demeurant à Ngwamba ;  
M. Mouniaka, chef de terre Haute-Leyou, demeurant à Boukama ;  
M. Ebabouyaka, chef de canton Lassio, demeurant à Mikouka ;  
M. Youma (Fidèle), cultivateur, demeurant à Lingoma ;  
M. Ngali, chef de village, demeurant à Moukoumouyabi.

En date du 20 mars.

— Seront admis à bénéficier des subventions provenant du produit de la taxe d'apprentissage pour 1950, les établissements publics et privés dont liste ci-dessous :

*Ecole des Métiers d'Owendo :*

Sections d'apprentissage de l'Enseignement public ;  
Sections d'apprentissage de l'Enseignement privé catholique ;  
Sections d'apprentissage de l'Enseignement privé protestant.

Le détail des subventions s'établit comme suit :

Ecole des Métiers d'Owendo : 3/10<sup>e</sup> du produit de la taxe ;  
Apprentissage public : 3/10<sup>e</sup> du produit de la taxe ;  
Apprentissage catholique : 3/10<sup>e</sup> du produit de la taxe ;  
Apprentissage protestant : 1/10<sup>e</sup> du produit de la taxe.

— La décision n° 58/A.G., en date du 17 janvier 1947 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, concernant la composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Mouila, région de la N'Gounié, est modifiée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Soulier (E.), administrateur des colonies.

*Assesseur européen titulaire :*

M. Julia, agent de la S. H. O. à Moufla.

*Assesseur indigène titulaire :*

M. Byanga (Cissé), charpentier.

*Assesseur européen suppléant :*

M. Bonamer, directeur de la S. O. F. I. C. O.

*Assesseur indigène suppléant :*

M. Manfoumbi (Alexandre), gérant la boutique Forêt.

— Est autorisé le remboursement à M<sup>me</sup> Veuve Campardon, au compte du budget local du Gabon, de la somme de 44.644 francs métré, montant des frais de transport des restes de feu son mari, de Marseille à Mirande.

En date du 21 mars.

— La Commission chargée de la correction des compositions des concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe et commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers, sera composée comme suit :

*Président :*

M. Peretti, inspecteur des Affaires administratives.

*Membres :*

M. Chambelland, instituteur de 6<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Roos, institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Caton, institutrice de 4<sup>e</sup> classe ;

M. Avouélé (Paul), rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services Administratifs et Financiers.

La dite Commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 22 mars.

— M. Meunier, ingénieur en chef des Travaux publics, chargé du service des Travaux publics du Gabon et M. Serant, inspecteur hors classe de l'Enregistrement, chef du service des Domaines du Gabon, sont désignés comme experts chargés des intérêts de l'Administration pour la fixation de l'indemnité à verser à M. Ancel (Prosper), représenté à Libreville par M. Reynaud (Albert), à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique, du terrain de 6.000 mètres carrés, situé à Libreville, boulevard Emile-Gentil, et immatriculé sous le n° 165 des livres fonciers.

En date du 23 mars.

— Les ingénieurs du service des Travaux publics du Gabon désignés ci-dessous, sont habilités après prestation de serment à dresser procès-verbal en tout ce qui touche à l'exercice de leurs fonctions, notamment en cas d'infractions au code de la route, à la réglementation visant soit la conservation et l'occupation du Domaine public, soit la législation de l'urbanisme et des permis de construire, soit l'exploitation des carrières, l'extraction de sable, l'installation de dépôts d'explosifs, des dépôts d'hydrocarbures, des distributeurs d'essence, etc....

M. Meunier (Gilbert), ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon à Libreville ;

M. de Lachapelle (Jacques), ingénieur principal, chef de la subdivision des Travaux publics à Port-Gentil ;

M. Vinard (Pierre), ingénieur des Travaux publics, adjoint au chef du service des Travaux publics du Gabon à Libreville ;

M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur des Travaux publics, chef de la subdivision des Travaux publics de Libreville ;

M. Barberot, ingénieur principal, chef de la subdivision des routes à Libreville ;

M. Ramin, ingénieur des Travaux publics, chargé du contrôle Eau et Electricité à Libreville ;

M. Bailliez, ingénieur des Travaux publics, chargé de la subdivision maritime à Libreville ;

M. Laborderie, ingénieur des Travaux publics, adjoint au chef de la subdivision des Travaux publics à Port-Gentil.

Les ingénieurs ci-dessus désignés, prêteront serment sur convocation de MM. les Présidents du Tribunal de Libreville et de Port-Gentil.

*ADDITIF, en date du 22 mars 1951, à la décision n° 479/c. p. du 12 mars 1951, désignant la Commission chargée de faire subir à M. Tchoua (Théophile), commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, les épreuves orales et pratiques du concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications.*

Est complété comme suit l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 479/c. p. du 12 mars 1951 susvisée.

*Ajouter in fine :*

M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, en service à Libreville.  
(Le reste sans changement.)

## TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— En date du 17 mars, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Goudin (Maurice), médecin commandant des troupes coloniales, médecin-chef de la région sanitaire de la N'Gounié pour le motif suivant :

« Le médecin commandant Goudin a réalisé pendant ses 3 ans de séjour à Mouïla, tant comme chef de la région médicale de la N'Gounié que comme médecin-chef du centre médical de Mouïla une œuvre remarquable.

« D'une compétence professionnelle élevée, d'un dévouement inlassable, d'une égalité d'humeur et d'une patience à toute épreuve, le médecin commandant Goudin a su gagner l'attachement de ses collaborateurs et la confiance des populations, sous sa direction l'hôpital et la maternité de Mouïla ont été les formations sanitaires les mieux gérées et les plus fréquentées du territoire.

« Il a fait autour de lui la parfaite unanimité dans l'estime générale, et son départ a été vivement déploré des populations tant africaine qu'européenne.

« Le médecin commandant Goudin incarne toutes les traditions du corps de Santé des troupes coloniales. »

Libreville, le 17 mars 1951.

PELIEU.

## Territoire du MOYEN-CONGO

*ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1951 et 1952.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F. instituée par les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920, et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Vu l'arrivée à expiration, fin 1950, du mandat des membres de la Commission municipale de Brazzaville ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

La Commission municipale de Brazzaville entendue,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Brazzaville, pour les années 1951 et 1952 :

MM. Amoureux, directeur général de la S. A. D. A. E. ;

Gérard, directeur général de la S. C. K. N. ;

Proucel, avocat ;

Mombe (Gabriel), président des Anciens combattants Africains (1914-1918) ;

M. Bikoumou (André), commerçant à Bacongo.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Brazzaville, pour les années 1951 et 1952 :

MM. Aubry, président de la Chambre de Commerce, Brazzaville ;

M. Biran, directeur de la B. N. C. I. à Brazzaville ;

M. Balossa (Jérôme), président des Anciens combattants Africains (1939-1945), commis d'Administration ;

M. Gambali, commerçant à Poto-Poto.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 mars 1951.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant approbation du budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté 1821 du 21 juin 1949 autorisant les chefs de territoire à fixer par arrêté les taux et les modalités de paiement des remises d'impôts aux chefs de village,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les chefs de villages et les chefs de quartier des communes mixtes qui seront effectivement employés au recouvrement de l'impôt personnel indigène percevront une remise qui ne pourra excéder 5% des sommes recueillies par leurs soins.

Art. 2. — Cette remise sera versée aux intéressés au moment du paiement de l'impôt, par les soins de l'agent spécial, sur un état de dépenses visé par le chef de district.

Art. 3. — Les remises s'élèveront à :

5% du montant de l'impôt, si l'intégralité des sommes dues par la collectivité intéressée a été versée avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre ;

3% du montant de l'impôt si l'intégralité en a été versée avant la fin du 2<sup>e</sup> trimestre ;

2% du montant de l'impôt, si l'intégralité en a été versée avant la fin du 3<sup>e</sup> trimestre ;

1% du montant de l'impôt si l'intégralité a en été versée avant la fin du 4<sup>e</sup> trimestre.

Art. 4. — Le chef de district est responsable sous peine de sanctions administratives, de la stricte observation des taux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Sur proposition motivée, les chefs de district et après avis du chef de région intéressé, les chefs de territoire pourront :

1<sup>o</sup> Soit autoriser occasionnellement le relèvement du montant de la remise, sans que le taux de cette dernière puisse excéder 5% quelle que soit la date du versement, si le retard est dû à des circonstances particulières, et si le chef de village fait preuve de bonne volonté ;

2<sup>o</sup> Soit fixer une date de l'année autre que le 1<sup>er</sup> janvier comme point de départ de décompte des trimestres successifs prévu à l'article 3, pour toutes les zones où la capacité normale de paiement des contribuables, placée à une époque autre que le début de l'année fiscale réglementaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mars 1951.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ habilitant l'administrateur-maire de Dolisie à délivrer les permis d'occuper concernant certains terrains urbains de première catégorie définis à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949, qui a modifié l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949 portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 susvisé, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 1985 A. E.-M. C./D. du 19 septembre 1950, approuvé le 25 septembre 1950 par le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. et fixant les conditions et modalités de la transformation en titres de propriété des permis d'occuper et des parcelles de terrains actuellement occupés selon la coutume traditionnelle ;

Le Conseil privé entendu le 21 mars 1951,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administrateur-maire de la ville de Dolisie, est habilité à délivrer les permis d'occuper concernant les terrains urbains de première catégorie définis par l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1949 qui a modifié l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 mars 1951.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ fixant le salaire des matrones accoucheuses du Moyen-Congo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1947 fixant le salaire et prime des matrones accoucheuses, ensemble les textes modificatifs, notamment les arrêtés des 8 juillet, 9 septembre 1948 du 23 novembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le salaire des matrones accoucheuses, en service au Moyen-Congo, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 :

1<sup>re</sup> catégorie (début).

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ; 1.250 francs.

Autres lieux : 1.000 francs.

2<sup>e</sup> catégorie : Après ancienneté de 5 ans minimum dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ; 1.500 francs.

Autres lieux : 1.250 francs.

3<sup>e</sup> catégorie : Après ancienneté de 5 ans minimum dans la 2<sup>e</sup> catégorie :

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ; 1.750 francs.

Autres lieux : 1.500 francs.

Art. 2. — La prime pour chaque accouchement pratiqué resterait celle fixée par l'arrêté du 8 juillet 1948 soit :

Pour Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie : 40 francs.

Autres lieux : 30 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 mars 1951.

Pour le Gouverneur, chef de territoire,  
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,  
GAGNON.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 23 mars 1951, les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires du service de l'Elevage, dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

MM. M'Bouka (Albert), en service à Mindouli ;  
N'Koukou (Edouard), en service à Brazzaville ;  
N'Simou (Gabriel), en service à Brazzaville ;  
Bongolo (Paul), en service à Brazzaville.

Les infirmiers de 5<sup>e</sup> classe stagiaires N'Koukou (Thomas) et Kouka (François), en service à Brazzaville et à Mindouli, sont à l'expiration de leur stage licenciés de leur emploi pour compter du lendemain du jour de notification de cet arrêté.

— Par arrêté, en date du 27 mars 1951, est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs des agents dont les noms suivent, en service au territoire :

## ENSEIGNEMENT

*Moniteur principal hors classe après 3 ans*

M. Mafoua (Virgile), en service à Dolisie, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

## SANTÉ PUBLIQUE

*Infirmier non breveté principal hors classe après 3 ans*

M. Tchitou (Joseph), en service à Dolisie, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

M. Lokoka (Théophile), en service à Dolisie, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 ;

M. Bianco (Ambroise), en service à Mouyondzi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées pour chacun des intéressés.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 22 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Traitements et salaires*

## Communes :

Pointe-Noire	2.171	»
Dolisie	953	»

*Impôt général sur le revenu*

Dolisie (commune)	28.620	»
-------------------	--------	---

*Patentes*

## Districts :

Divénié	80.000	»
Komono	104.000	»
Loudima	28.000	»
Sibiti	219.600	»
Zanaga	92.000	»
Boko	40.000	»
Kinkala	174.000	»
Madingou	448.000	»
Mindouli	189.000	»
Gamboma	38.000	»

*Licences*

## Districts :

Divénié	105.000	»
Komono	50.000	»
Loudima	50.000	»
Sibiti	150.000	»
Boko	70.000	»
Kinkala	105.000	»
Madingou	485.000	»
Mindouli	155.000	»
Gamboma	20.000	»

*Impôt personnel nominatif*

Dolisie (commune)	2.600	»
-------------------	-------	---

*Impôt personnel numérique*

Dolisie (commune)	1.819.000	»
Districts :		
Mossendjo	4.112.400	»
Sibiti	2.297.280	»
Mayama	2.151.500	»
Djambala	2.694.240	»

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu*

Dolisie (commune)	859	»
-------------------	-----	---

*Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)*

## Districts :

Divénié	18.500	»
Komono	15.400	»
Loudima	7.800	»
Sibiti	36.960	»
Zanaga	9.200	»
Boko	11.000	»
Kinkala	27.900	»
Madingou	93.300	»
Mindouli	34.400	»
Gamboma	5.800	»

— Par arrêté, en date du 22 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

*Taxe sur le chiffre d'affaires*

Pointe-Noire (commune)	3.770.323	»
Dolisie (district)	1.100.713	»

*Traitements et salaires*

Pointe-Noire (commune)	1.376.439	»
------------------------	-----------	---

## Districts :

Madingo-Kayes	74.343	»
M'Vouti	17.182	»
Dolisie	175.815	»
Loudima	1.374	»
Mossendjo	1.697	»
Kinkala	276	»
Madingou	466	»
Epena	175	»
Ouessou	5.722	»

*Contribution foncière (bâtie)*

Pointe-Noire (commune)	79.500	»
------------------------	--------	---

## Districts :

M'Vouti	6.750	»
Dolisie	133.875	»

*Contribution foncière (non bâtie)*

## Districts :

Pointe-Noire	7.597	»
Madingo-Kayes	216.893	»
M'Vouti	3.162	»
Dolisie	86.090	»
Loudima	2.199	»

*Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur*

## Districts :

Pointe-Noire	22.041	»
Madingo-Kayes	615.216	»
M'Vouti	3.594	»
Dolisie	2.274	»
Loudima	6.237	»

*Patentes*

## Districts :

Pointe-Noire	75.100	»
M'Vouti	112.500	»
Dolisie	153.500	»
Divénié	2.000	»
Komono	8.000	»
Loudima	228.400	»
Zanaga	46.700	»
Kinkala	24.000	»
Madingou	155.300	»
Djambala	48.200	»
Gamboma	54.100	»
Fort-Rousset	3.500	»
Ewo	40.100	»
Makoua	11.300	»
Dongou	6.000	»
Epena	25.000	»
Souanké	9.300	»

## Licences

Districts :		
Pointe-Noire.....	50.000	»
M'Vouti.....	55.000	»
Dolisie.....	50.000	»
Loudima.....	140.000	»
Kinkala.....	2.500	»
Madingou.....	25.000	»

## Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 132.900 »

## Districts :

Boko.....	2.275	»
Kinkala.....	5.700	»
Mayama.....	28.250	»

## Impôt personnel numérique

## Districts :

Boko.....	7.150	»
Mayama.....	39.650	»

Centimes additionnels communaux  
sur contribution foncière bâtie

Pointe-Noire (commune)..... 7.950 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires  
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	377.387	»
Dolisie (district).....	110.071	»

Centimes additionnels sur patentes et licences  
(Chambres de Commerce)

## Districts :

Pointe-Noire.....	25.020	»
M'Vouti.....	33.500	»
Dolisie.....	40.700	»
Divénié.....	400	»
Komono.....	1.600	»
Loudima.....	73.680	»
Zanaga.....	9.340	»
Kinkala.....	5.300	»
Madingou.....	36.060	»
Djambala.....	9.640	»
Gamboma.....	10.820	»
Fort-Roussel.....	700	»
Ewo.....	8.020	»
Makoua.....	2.260	»
Dongou.....	1.200	»
Epena.....	5.000	»
Souanké.....	1.860	»

— Par arrêté, en date du 22 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

## Contribution foncière (bâtie)

## Districts :

M'Vouti.....	5.063	»
Dolisie.....	6.480	»

## Contribution foncière (non bâtie)

## Districts :

M'Vouti.....	2.398	»
Pointe-Noire.....	65	»
Dolisie.....	7.149	»
Loudima.....	2.967	»

## Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

## Districts :

Pointe-Noire.....	770	»
Dolisie.....	1.588	»
Loudima.....	5.610	»

## Patentes

Ouessou (district)..... 1.405 »

Centimes additionnels sur patentes  
(Chambres de Commerce)

Ouessou (district)..... 141 »

— Par arrêté, en date du 22 mars 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

## Contribution foncière (bâtie)

## Districts :

M'Vouti.....	4.050	»
Dolisie.....	3.240	»

## Contribution foncière (non bâtie)

## Districts :

M'Vouti.....	2.398	»
Dolisie.....	3.177	»

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 22 mars 1951, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance de Komono.

Nombre d'adhérents : 21.

Taux de la cotisation.....	30	»
Montant du rôle.....	630	»

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, la « Compagnie Cotonnière Equatoriale française », dite « Cotonfran », société anonyme au capital de 156.950.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de :

18.000 actions, dites actions A, de chacune 1.250 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 107561 à 125560;

2.000 actions, dites actions B, de chacune 1.250 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 105561 à 107560.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1951 ».

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial », société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, boîte postale 50, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 4.000 actions, de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 16001 à 20000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1951. ».

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, la « Société Africaine Forestière Industrielle et Commerciale », société anonyme au capital de 3.400.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville-M'Pila, boîte postale n° 168, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 3.400 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 3400.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1951 ».

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, la « Compagnie Equatoriale de Transports Routiers », dite « COTRA », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. de capital nominal portant les numéros 1 à 1000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre payé par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1951 ».

— Par arrêté, en date du 24 mars 1951, est autorisée à ouvrir un économat dans les limites de sa concession :  
La « Société Générale d'Entreprise », aux chantiers du Djoué.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 15 mars 1951.

— M. Guibert, commissaire de la Sûreté nationale, affecté au territoire, est nommé commissaire central de police p. i. de Brazzaville, en remplacement de M. Cabanne, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 janvier 1951, date de prise de service.

En date du 16 mars.

— M. Dubois (Pierre), élève administrateur de la France d'outre-mer, en service à Madingou, est nommé adjoint au chef de district de Madingou et agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Courge.

M. Dubois pourra prétendre aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

En date du 22 mars.

— M<sup>me</sup> Tart (Jeanne), chef de groupe d'Administration centrale de la France d'outre-mer, nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de Cabinet pour servir à la section du Personnel, en remplacement de M. Husson, rapatriable.

— M. Saint-Jean (Michel), conducteur des Travaux agricoles, en service à Pointe-Noire, est autorisé à prolonger son séjour, pour une période de 6 mois, à compter du 20 mai 1951.

En date du 23 mars.

— M. Castex (Antonin), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances du territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale à Pointe-Noire, en remplacement de M. Bosc, appelé à d'autres fonctions.

En date du 24 mars.

— M<sup>me</sup> Hedue, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre de la Martinique, précédemment en service à Pointe-Noire, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir à l'école européenne de Brazzaville, en remplacement de M<sup>me</sup> Augustin.

M<sup>me</sup> Augustin, institutrice de 6<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Brazzaville, est mise à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir à l'école de filles de Pointe-Noire, en remplacement de M<sup>me</sup> Hedue.

En date du 26 mars.

— Un congé administratif de 6 mois à passer dans la Métropole (Le Mas d'Azil, Ariège), est accordé à M. Lasserre (Pierre), payeur de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries coloniales, payeur de Pointe-Noire, arrivé à la colonie le 18 avril 1949.

M. Lasserre voyage accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 10 ans et 2 ans.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget local du Moyen-Congo lui seront délivrées pour se rendre de Pointe-Noire au Mas d'Azil (Ariège), par voies maritime et ferrée.

Classement : 2<sup>e</sup> groupe, décret du 2 juin 1950.

— Le sergent major infirmier Pages (André), nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est affecté à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire.

En date du 27 mars.

— M<sup>lle</sup> Duret (Geneviève), infirmière coloniale de 4<sup>e</sup> classe, est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir aux dispensaires urbains, en remplacement de M<sup>lle</sup> Glaszmann (Lucy), rapatriée.

### B) PERSONNEL

En date du 16 mars 1951.

— M. Tambourou (Louis), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe, en service à Gamboma, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir au centre Météorologique régional de Pointe-Noire.

M. Tambourou (Louis) cessera de percevoir l'indemnité de 900 francs par mois pour heures supplémentaires attribuée par la décision n° 1803 du 24 août 1950, à compter du jour de sa mise en route.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 22 mars.

— M. Tchitembo (Eloi), commis de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service au bureau des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou et nommé gérant postal à Bas-Kouilou, en remplacement du commis adjoint Makiza, révoqué.

M. Tchitembo (Eloi), originaire du district de Pointe-Noire pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur, calculée sur la solde de base de : 51.500 francs.

— M. Maloubouka (Alphonse), commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala à Impfondo, en remplacement de Niaou, appelé à d'autres fonctions.

M. Niaou, commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Mouyondzi, en remplacement du commis adjoint Maloubouka, muté.

### DIVERS

En date du 16 mars 1951.

— Est rapportée la décision n° 149/M. A. A. du 22 juin 1950, accordant l'ouverture d'un débit de boissons à M. Massengo (Abraham), pour cause de cessation de commerce.

En date du 19 mars.

— La Commission chargée de constater et de proposer la réforme des véhicules automobiles administratifs, en service au chef-lieu de Pointe-Noire, est fixée comme suit :

*Président :*

Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ou son représentant.

*Membres :*

Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo ou son représentant ;

Le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire ;

Le chef du Garage administratif de Pointe-Noire ;

Le comptable gestionnaire du Magasin général du service des Travaux publics du Moyen-Congo.

Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son président, établira en quadruple exemplaire, le procès-verbal modèle n° 17.

En date du 20 mars.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kimpila, région du Pool.

L'instituteur adjoint Mackela (Raymond) est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 60 francs fixée par l'arrêté n° 619/B.F. du 5 mars 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1951.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ déléguant aux chefs de région et de districts autonomes et à l'administrateur-maire de Bangui certains pouvoirs en matière de réglementation de la circulation automobile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2253 du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 809 du 15 mars 1950 modifiant le précédent en ses articles 9 et 12,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont délégués aux chefs de région et de districts autonomes de l'Oubangui-Chari ainsi qu'à l'administrateur-maire de Bangui, les pouvoirs du chef de territoire :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la désignation de l'agent vérificateur prévu à l'article 3 de l'arrêté du 6 septembre 1949 ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les décisions de suspension des permis de conduire dans les conditions de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 6 septembre 1949 (arrêté du 15 mars 1950).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 mars 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *allouant une première tranche de subvention aux établissements d'enseignement privé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1921 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 2 août 1945 réglementant l'octroi des subventions aux établissements privés d'enseignement aux indigènes en A. E. F., modifié par l'arrêté du 24 février 1947 ;

Vu la délibération du Conseil représentatif en sa séance du 22 septembre 1950 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;  
Sur la proposition de l'inspecteur, chef du service de l'Enseignement,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux établissements d'enseignement privé une première tranche de subventions sur l'exercice 1951, répartie comme suit :

*Enseignement général :*

Au Vicariat apostolique de Bangui. . . . .	14.600.000 »
A la Préfecture apostolique de Berbérati. . .	612.000 »
A la Mission Baptiste suédoise de Berbérati.	150.000 »

*Enseignement ménager :*

Au Vicariat apostolique de Bangui. . . . .	1.500.000 »
A la Préfecture apostolique de Berbérati. . .	500.000 »

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 3, § 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 mars 1951.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, sont nommés juges de paix à attributions correctionnelles limitées.

*Bouar :*

M. Meneau, administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région de Bouar-Baboua, en remplacement de M. Jacquelin, décédé.

*Fort-Crampel :*

M. Silvie, administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Fort-Crampel, en remplacement de M. Raynaldy rapatriable.

*Yalinga-Ouadda :*

M. Pean, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Yalinga-Ouadda, en remplacement de M. Kalck, rapatriable.

MM. Meneau, Silvie et Pean, auront droit, es qualité, à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, M. Emond (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances, est nommé pour compter du 21 mars 1951 :

Ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari ;

Sous-ordonnateur délégué du budget général, du budget du Plan et du budget de l'Etat, en remplacement de M. Deglas, chargé provisoirement de ces fonctions.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1950 est complété comme suit :

Le chef de la section facturation et dépenses engagées du bureau des Finances ;

Le chef de la division Administrative du service des Travaux publics ;

Le chef de la subdivision des Travaux publics de Bangui, sont nommés, chacun en ce qui le concerne, liquidateurs au lieu et place des chefs de service et du bureau en cause.

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 16 mars 1951, est autorisé le remboursement de la valeur des saisies opérées dans les conditions ci-dessus exposées comme suit :

MM. Mamadou Bazerat. . . . .	35.813 »
El Hadji Djafar. . . . .	19.620 »
Soit au total. . . . .	55.433 »

La dépense est imputable au chapitre 22, article 6, § 3 du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

M. Millia, brigadier des Douanes, ancien chef du poste de contrôle administratif de Mongoumba, est astreint au remboursement au budget du territoire de la somme de 55.433 francs.

DÉCISION *fixant la composition des commissions médicales pour l'année 1951.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commissions médicales administratives prévues par l'arrêté du 29 janvier 1935 sont composées comme suit pour l'année 1951 :

*Commission médicale administrative de visite :**Président :*

M. Favreau, administrateur de 3<sup>e</sup> classe.

*Membres :*

Le médecin capitaine Lagarde ;  
M. Lesueur, élève administrateur.

*Commission médicale administrative de contre visite.**Président :*

M. Mailier, administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Membres :*

Le médecin commandant Rouby ;  
M. Imbaud, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1951.

I. COLOMBANI.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 13 mars 1951.

— M. Turbe (Emile), commis de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 1<sup>er</sup> mars 1951, est mis à la disposition du trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari, pour servir à la trésorerie à Bangui, en remplacement numérique de M. Pichot, bénéficiaire d'un congé administratif de 6 mois.

M. Turbe a eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée à Bangui.

En date du 14 mars.

— M. Roy, moniteur d'éducation physique, au Collège et à l'école Normale de Bambari, est chargé en sus de ses heures normales de service à l'économat de deux établissements scolaires précités, en remplacement de M<sup>lle</sup> Remy.

La présente décision aura effet pour compter de la passation de service entre les deux intéressés.

En date du 16 mars.

— Est modifiée la décision n° 888/A.C.P. du 24 mai 1950, en ce qui concerne la direction de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari.

M. Chantran, précédemment chargé des fonctions de directeur des études, est nommé directeur de l'E. T. A.

— M. Cointet (Michel), assistant vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé, est affecté au secteur d'Élevage de Bangui avec résidence au chef-lieu du territoire.

M. Cointet (Michel), a eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée.

— M. Cabodi, conducteur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux agricoles, arrivé à Bangui le 1<sup>er</sup> mars 1951, est affecté au secteur Agricole central Baya (budget local).

M. Cabodi est chargé :

Des travaux du jardin territorial du kilomètre 22, après enquête préliminaire sur les conditions actuelles d'approvisionnement de l'agglomération de Bangui en légumes ; de l'exécution d'un programme d'amélioration de cette production.

En date du 21 mars.

— L'article 2 de la décision n° 224/c. p. du 8 février 1951, nommant M. Hubschwerlin, administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, chef du district autonome de N'Délé, est et demeure rapporté.

M. Dheur (Marcel), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Bangui le 13 mars 1951, est nommé chef de district autonome et agent spécial de N'Délé, en remplacement de M. Meneau (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Dheur (Marcel), pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial du district autonome de N'Délé, aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 22 mars.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, et arrivé à Bangui le 12 mars 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka-Kotto.

M. Boudenot (Denis), administrateur de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, et arrivé à Bangui le 12 mars 1951, est nommé chef de district de Bossangoa, en remplacement de M. Sorgues (René), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration générale, rapatriable.

Cette nomination prendra effet à compter du départ de M. Sorgues dont le séjour expire le 27 juin 1951.

Jusqu'à sa prise de service, M. Boudenot est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham pour l'exécution de diverses missions à l'intérieur du district de Bossangoa :

Recensements, préparation de la campagne cotonnière et agricole en général.

M. Boudenot résidera à Kouki jusqu'à sa prise de service.

— Le salaire de M<sup>lle</sup> Remy (Marcelle), chargée de cours au Collège moderne et à l'école Normale de Bambari, est porté à 25.500 francs par mois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

En date du 27 mars.

— M<sup>lle</sup> Spœrry (Emilie), infirmière contractuelle, en service au dispensaire de Bangui, département sanitaire de l'Ombella-M'Poko, est affectée à la région sanitaire de la Lobaye (Boukoko), en remplacement de M<sup>lle</sup> Mathieu, qui reçoit une autre affectation.

M<sup>lle</sup> Mathieu (Huguette), infirmière coloniale de 5<sup>e</sup> classe, en service à Boukoko, est affectée au dispensaire de Bangui, en remplacement de M<sup>lle</sup> Spœrry.

Une réquisition de transport leur sera délivrée pour rejoindre leur nouvelle affectation.

### B) PERSONNEL

En date du 16 mars 1951.

— Le surveillant de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Poundji (Jean), en service à Bangui, est affecté à M'Baïki, en remplacement du surveillant auxiliaire Gremayassa (Louis), qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon Gremayassa (Louis), en service à M'Baïki, est affecté à Bangui, en remplacement du surveillant Poundji (Jean), qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon Libongo, en service à Mongoumba, est affecté à Bangui.

La rémunération de ces agents est à imputer budget général chapitre 12, articles 1, 2.

— Le commis de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications Simaola (Emmanuel), et l'opérateur auxiliaire, 2<sup>e</sup> groupe, 2<sup>e</sup> échelon, Andjidoulou (René), retour de congé, sont affectés provisoirement au bureau de Bangui.

La rémunération de ces agents est à imputer : M. Simaola, budget général, chapitre 12, article 1, 1 ;

M. Andjidoulou, budget général, chapitre 12, article 1, 2.

En date du 21 mars.

— L'infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe Pounad (Jérôme), précédemment en service au secteur n° 10, à Berbérati, et qui a terminé son stage de perfectionnement à l'hôpital de Bangui, est affecté au secteur n° 13 à Bangui.

## DIVERS

En date du 14 mars 1951.

— Le chef du bureau des Affaires politiques de l'Oubangui-Chari est habilité à signer, dans les conditions réglementaires les autorisations de remboursement des cautions régulièrement versées par les particuliers.

## Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant la date d'installation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1945 et du 7 décembre 1946 réorganisant les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu les arrêtés 453/A. G. du 4 novembre 1950 et 469/A. G. du 16 novembre 1950 fixant les dates d'élection et les candidatures reçues à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ;

Vu les nécessités du service,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date d'installation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy, renouvelée à la suite des élections des 17 et 31 décembre 1950, est fixée au 2 mai 1951.

Art. 2. — Le bureau de cette Assemblée sera renouvelé avant le 31 mai sur l'initiative du président sortant, les membres titulaires auront jusqu'au 14 avril inclus pour déclarer par écrit leur volonté soit de ne pas faire parti du bureau, soit de ne pas accepter certaines fonctions dans le bureau à venir.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 mars 1951.

HANIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 17 mars 1951, M. Hugot (Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer, chef p. i. de la région du Salamat, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Am-Timan.

En cette qualité, M. Hugot aura droit à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 14 mars 1951, en application des dispositions de l'arrêté fédéral n° 2882/D. P.-1 du 25 septembre 1950, les agents du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Moustapha (Philippe), infirmier breveté de 5<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. N'Garmbo (Simon), préparateur breveté de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service au Tchad, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage, sont nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 10 mars 1951.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 387/P. du 27 février 1951 accordant un congé scolaire de trois mois à M. Sabatier (Max-Lucien), chef des travaux pratiques de 7<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad.

En date du 13 mars.

— M<sup>lle</sup> Delamarre (Reine-Marguerite), assistante sociale, nouvellement affectée au Tchad, est mise à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour servir à Abécher.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

En date du 16 mars.

— M. Noël (Joseph), commis principal de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï pour servir à la paierie d'Abécher.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route de l'intéressé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Noël.

En date du 17 mars.

— M. Chardonnet (Robert), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé, est nommé adjoint au chef du bureau des Affaires économiques du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 21 mars.

— M. Barjou (Henri), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des Contributions directes, adjoint au chef du service local des Contributions directes du Tchad, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur vérificateur de comptabilité du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Barjou.

En date du 23 mars.

— M<sup>lle</sup> Voisin (Odette), assistante sociale contractuelle, précédemment en service au Moyen-Chari, est affectée à Fort-Lamy.

Le chef de la région du Moyen-Chari est chargé de la mise en route de l'intéressée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

En date du 24 mars.

— M. Launois (Pierre), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est chargé de mission au Cabinet du Gouverneur du Tchad et dans cette position relèvera directement du chef du territoire.

M. Launois sera notamment chargé de l'étude de l'organisation et du fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, ainsi que des sociétés coopératives et du développement sur le plan pratique de ces organismes.

M. Launois sera d'une façon générale chargé de l'étude des questions réservées.

— M. Viron (Henri), inspecteur principal photographe de Police, chef du service d'identification du Tchad, affecté à Brazzaville, rejoindra son poste par avion du 29 mars 1951.

Groupe de passage : 3<sup>e</sup> ; échelon indiciaire : 265.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées ainsi qu'à sa famille composée de son épouse et son enfant âgé de 5 ans, de Fort-Lamy à Brazzaville, au compte du budget général de l'A. E. F.

— M. Renaud (Louis), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de Police, est chargé p. i. des fonctions de chef du service d'identification du territoire, en remplacement de M. Viron, inspecteur principal de Police, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

— Est et demeure rapportée la décision n° 337/P. du 21 février 1951, accordant à M<sup>me</sup> Besson, institutrice de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain, en service détaché au Tchad, un congé de 3 mois pour affaires personnelles, pour en jouir dans la Métropole.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Berthon, nouvellement affecté au Tchad, est nommé médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy.

Cumulativement avec ses fonctions, le médecin lieutenant-colonel Berthon assurera p. i., les fonctions de directeur local de la Santé publique pendant l'absence du médecin colonel Vignes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Hervouet (Honoré), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans des territoires d'outre-mer, est nommé chef du district de Bongor, en remplacement de M. Cassel (Serge), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des Services civils d'Indochine, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Bos (Pierre), instituteur de 2<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est chargé p. i. des fonctions de chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi et de directeur de l'école Urbaine de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laden (Bernard), instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, titulaire d'un congé administratif.

Cumulativement avec ses fonctions, M. Bos est nommé directeur p. i. de l'orphelinat des métis du Tchad.

M. Chocat (Paul), professeur de 3<sup>e</sup> classe est chargé p. i. des fonctions de directeur du collège moderne de Bongor, en remplacement de M. Dorchie (Jean), professeur licencié, titulaire d'un congé scolaire.

M. Chocat assurera la poursuite des travaux en cours du collège moderne de Bongor.

M<sup>me</sup> Chocat (Marie-Louise), institutrice de 6<sup>e</sup> classe, est chargée p. i. des fonctions d'économiste de l'orphelinat des Métis du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation des services des intéressés.

En date du 27 mars.

— M. Lorans, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Services civils d'Indochine, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du service du Personnel, en remplacement de M. Degoul (Jean), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### DIVERS

En date du 16 mars 1951.

— Sont admis à l'examen du certificat d'études primaires de l'A. E. F. (session 1951), les candidats dont les noms suivent :

##### Centre de Fort-Lamy

Lamana ;	N'Gare (Adda) ;
Setbaye (Jean) ;	Adoum (Tobio) ;
Djebon (Kouladjé) ;	Ngaye (Jean) ;
Bechir (Mahamat) ;	Bolam (Simon) ;
Omi (Djimé) ;	Issa (Marcel) ;
Nanda (Bernard) ;	Garnaitati (Edmond) ;
Aguidi (Motobaye) ;	Nadier (Marie) ;
Harouna (Mahamat) ;	Nodjimbaye (Auguste).

##### Ecole territoriale d'Agriculture

Markingaye (Marc) ;	Djaranaimbaye (Emile) ;
Kassamba (Paul) ;	Boukar (Arthur) ;
Nambelingar (Edouard) ;	Blanc (Antoine) ;
Gambor (Théodore) ;	Oragar (Marcel).
Balho (Jean) ;	

##### Candidats libres :

Mahamat (Emmanuel) ;	Alima (Marcel) ;
Louis Arnaud (Philippe) ;	Zoa (Zacharie) ;
Gartir (Jean) ;	Malphant (Maurice) ;
Gentini (René) ;	Fifem (Souleyman) ;
Moussith (Moïse) ;	Bernard (Joseph) ;
Koandy (Alexandre) ;	Manga (Ouono) ;
Beret (Vincent) ;	

##### Centre de Fort-Archambault

Madina (Marcel) ;	Kohotros (Thomas) ;
Toli (Daniel) ;	Adoum (Victor) ;
Midarangaye (Faustin) ;	Mamadou (Moussa) ;
Moulangar (Jérôme) ;	Koumandigue (Gabriel) ;
Karoua (Jean) ;	M'Facheu (Jean-Claude) ;
Doungar (Bertin) ;	Adoum (Admet) ;
Madisbaye (Bernard) ;	Tompte (Pierre) ;
Kouho (Joseph) ;	M'Bayale (Gaston) ;
Samako (Gabriel) ;	Yalfende (Philippe) ;
Garou (Philippe) ;	Kanika (Jacob) ;
Abdoulaye (Thimothée) ;	Moussa (Jacques) ;
Gandasse (François) ;	Bekoulou (Georges) ;
Degoto (Robert) ;	Detouloum (André) ;
Oumar (Albert) ;	Service (Jérôme) ;
Gueouadal (Grégoire) ;	Caporal (Marc) ;
Dana (David) ;	Noudingar (Robert).

##### Ecole métiers :

Telrobo (Rouget) ;	Mamadou (Albert) ;
Rodounta (Jean) ;	Djainta (Félix) ;
Sangar (Philippe) ;	Dilia (Robert) ;
Madingar (Paul) ;	Nadoungar (Célestin).

##### Candidat libre :

Yo (René) ;	Natoingar (Robert).
-------------	---------------------

##### Centre du Ouaddaï

Azzis (Sabet) ;	Mahamat (Abdoulaye) ;
Mahamat (Abdelkérime) ;	Chekou (Mahamat).

##### Centre d'Ati :

Many (Djémil) ;	Baba (Ali) ;
Kamara (Mahamat) ;	Tousset (Emile), candidat libre

##### Centre de Bongor :

Djoumoi (François) ;	Marietna (Eloi) ;
N'Gosala (Jacques) ;	Pafourmi (Maurice) ;
Samba (Mahamat) ;	Yanon (Julien).

##### Centre d'Am Timan :

Garmbot (Jacques) ;	Bako (Joseph) ;
Bouleidal (Service) ;	Ousman (Salomon).

##### Centre de-Moundou :

Aladoum (Michel) ;	Assingar (Jérémy) ;
Abdoulaye (Alphonse) ;	Boukar (François) ;
Gabouga (Anastase) ;	Gambe (Michel) ;
Gambaye (Enoch) ;	Gondge (Joseph) ;
Lakoyel (Alphonse) ;	Malle (Michel) ;
Marde (Albert) ;	Mbaikouna (Benoit) ;
Matar (Gaston) ;	Ndohoro (Simon) ;
Ngakoutou (Jean) ;	Pirkolossou (Benoit) ;
Tangar (Paul) ;	Tondi (Edmond).
Nendigui (Jean) ;	

##### Mission catholique Doba :

Ousman (Antoine) ;	Tarda (Gaston) ;
Nadjuun (Anaclet) ;	Djemadum (Joseph).
Ngoyon (Monique) ;	

MODIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 252/P. du 10 février 1951, portant affectation M. Chocat, est modifié comme suit :

##### Au lieu de :

M. Chocat (Paul), professeur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

##### Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — M. Chocat (Paul), adjoint d'enseignement de 3<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

(Le reste sans changement.)

## TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision, en date du 16 mars 1951, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Garache (Gilbert), administrateur adjoint, chef de district de Moïssala.

##### Pour le motif suivant :

« Jeune administrateur dynamique et entreprenant, qui a obtenu dans le district de Moïssala de remarquables résultats aussi bien sur le plan humain que sur celui des réalisations pratiques.

« Jouit de l'affectueuse confiance des populations qu'il dirige avec tact par une action intelligente, vigilante et nuancée.

« A, par ailleurs, entrepris et réalisé des travaux qui peuvent être donnés en exemple. »

Fort-Lamy, le 16 mars 1951.

Le Gouverneur, chef du territoire. p. i.,  
HANIN.

# Propriété Minière

## Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

**Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXI-524, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXII-525, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXIII-526, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXIV-546, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelée au nom et pour le compte de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXV-549, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXVI-565, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 19 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXVII-567, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, le permis d'exploitation n° XLV-670, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de M. Champroux (André), pour une troisième période de quatre ans, à compter du 15 mars 1951.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, le permis d'exploitation n° CCXXIV-877, valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la « Société d'Exploitations Diamantifères », dite « Sanghamine », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

### SERVICE FORESTIER

#### DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 8 février 1951. — « Société Forestière et Commerciale de l'Abanga » (S. C. F. A.).

Région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O, borne sise à l'entrée amont du versoir N'Gor de la rivière Abanga ;

Le Point A à 2 kil. 300 de O, selon orientation géographique de 230° ;

Le point B à 4 kil. 250 de A, selon orientation géographique de 172°

Le point C à 1 kilomètre de B, selon orientation géographique de 82° ;

Le point D à 2 kil. 250 de C, selon orientation géographique de 172° ;

Le point E à 4 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 262° ;

Le point F à 6 kil. 500 de E, selon orientation géographique de 352°.

Le point A à 3 kil. 500 de F, selon orientation géographique de 82°.

#### DEMANDES DE DROITS DE COUPE PAR TITULAIRES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 14 mars 1951. — M. Walker-Deemin (Joseph), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2.206, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 5 ans ;

Région de la baie de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) ;

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Le point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Emamba dans la baie de la Mondah ;

Le point A à 6 kil. 302 de O, selon orientation géographique de 217° 21 ;

Le point B à 6 kil. 250 de A, selon orientation géographique de 210° ;

Rectangle construit Est de A B.

29 janvier 1951. — M. Fanguinoveny (Michel), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2.367, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : un an ;

Région de Lambaréné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) ;

Carré A D C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point d'origine O, borne sise intersection rivière N'Dou Bi Zighé et piste allant d'Atadié aux plantations de la base M'Biné ;

Le point D à 1 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point C à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;

Carré construit au Nord de D C.

*Gabon.* — 12 février 1951. — « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2200. Superficie demandée 2.500 hectares, durée demandée : 5 ans ;

Région de la N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) ;

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bimboti et N'Gounié.

Le point A situé à 9 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 135° ;

Le point B situé à 4 kilomètres de A, selon orientation géographique de 102° ;

Rectangle construit au Sud de A B.

27 janvier 1951. — « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2330. Superficie demandée : 500 hectares, durée demandée : 2 ans.

Région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle D F G H de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500.

Le point D (point D de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 2330) situé à 1 kil. 300 au Nord géographique du confluent des rivières Minkolo et Zobang.

Le point F à 3 kil. 333 de D, selon orientation géographique de 70°;

Rectangle construit au Sud de D-F.

3 mars 1951. — « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières » (S. G. E. F.), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2115. Superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 5 ans;

Région du Rembo Kotto (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O borne « Serp », au village N'Kogho sur le Rembo Kotto.

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A à 4 kil. 350 de O, selon orientation géographique de 226°;

Le point B à 6 kil. 250 de A, selon orientation géographique de 286°;

Rectangle construit au Sud de A B.

15 mars 1951. — « Société d'Entreprises Africaines Forestière » (S. E. A. F.), ancien permis temporaire d'exploitation n° 2254, superficie demandée : 2.500 hectares, durée demandée : 2 ans;

Région de l'Assango (district de Kango, région de l'Estuaire).  
Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 100;

Le point d'origine O, borne située au confluent du Como et de la rivière Awore;

Le point A à 5 kil. 100 de O, selon orientation géographique de 54°;

Le point B à 4 kil. 100 de A, selon orientation géographique 118°;

Rectangle construit Nord de A B.

16 mars 1951. — « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.), ex-permis temporaire d'exploitation n° 2303, superficie demandée : 12.500 hectares, durée demandée : 10 ans;

Cette superficie est divisée en cinq lots tous de 2.500 hectares et situés dans le district de Kango, région de l'Estuaire, et ainsi définie :

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F, région du Remboué;

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Méban et Remboué;

Le point A est situé à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique et 0 kil. 425 au Sud géographique de O;

Le point B est situé à 5 kil. 075 au Sud géographique de A;

Le point C est situé à 1 kil. 995 à l'Ouest géographique de B;

Le point D est situé à 2 kil. 100 au Nord géographique de C;

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D;

Le point F est situé à 2 kil. 975 au Nord géographique de E;

Le point A est situé à 6 kil. 995 à l'Est géographique de F.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 555, région de la M'Béi.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bannoufa et M'Béi :

Le point A est situé à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de O;

Le point B est situé à 7 kilomètres, selon un orientation géographique de 342° du point A;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 555, région du Como;

Le point d'origine O, village Nonghila M'Voum;

Le point A est à 3 kil. 700 au Nord géographique et à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O;

Le point B est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 4 : Carré A B C D de 4 kilomètres de côté, région du Como :

Le point d'origine O, village Nonghila M'Voum;

Le point de base P sur base A D, à 1 kilomètre à l'Est géographique de O;

Le point A, est situé à 4 kil. 800 au Sud géographique de P;

Le point B, est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A;

Le carré se construit au Nord de A B.

Lot n° 5 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, région du Remboué :

Le point d'origine O, village de Bilenzorck sur le Remboué;

Le point A, se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de O;

Le point B, se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de A;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

19 mars 1951. — « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), région de l'Abanga (district de Kango, région de l'Estuaire), superficie demandée : 2.500 hectares, durée : 2 ans;

Polygone A B C D E F G de 2.495 hectares, 875, défini comme suit :

Le point A, borne située à l'emplacement de l'ancien village Allen-Koraza sur l'Abanga;

Le point B est à 6 kil. 880 de A, suivant un orientation géographique de 227°;

Le point C est à 2 kil. 150 B, suivant un orientation géographique de 0°;

Le point D est à 1 kilomètre de C, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point E est à 5 kil. 200 de D, suivant un orientation géographique de 0°;

Le point F est à 0 kil. 670 de E, suivant un orientation géographique de 353°;

Le point G est à 4 kil. 120 de F, suivant un orientation géographique de 90°;

Le point A est à 3 kil. 420 de G, suivant un orientation géographique de 0°.

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE  
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 22 février 1951. — « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime).

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O borne sise au village Tchangoué Bangoué sur le lac Anenghé;

Le point A est à 7 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 134° 5';

Le point B est à 2 kil. 636 de A, selon orientation géographique de 13°;

Le point C est à 3 kil. 953 de B, selon orientation géographique de 103°;

Le point D est à 6 kil. 800 de C, selon orientation géographique de 193°;

Le point E est à 3 kil. 500 de D, selon orientation géographique de 283°;

Le point F est à 4 kil. 165 de E, selon orientation géographique de 13°;

Le point A est à 0 kil. 453 de F, selon orientation géographique de 283°.

## DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION DE PIEDS D'OKOUMÉS

*Gabon.* — 30 août 1950. — M. Delbreil, région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, 82 okoumés à l'intérieur de son permis de bois divers n° 25.

## ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bouquet (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 137.

Le présent permis est formé de 5 lots ainsi définis :

1<sup>er</sup> lot. — Région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué);

Rectangle A B C D de 5 kil. sur 3 kil. 019 soit 1.600 hectares;

Point d'origine O borne sise à la Pointe Saint-Denis sur le lac Gomé;

Le point A est situé à 16 kil. 340 de O, selon un orientation géographique de 310° 15';

Le point B est situé à 5 kil. 300 au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2<sup>e</sup> lot. — Région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué);

Rectangle A B C D de 5 kil. 120 sur 2 kilomètres soit 1.024 hectares;

Point d'origine O borne sise à la Pointe Sainte-Denis sur le lac Gomé;

Le point A est situé à 13 kil. 440 de O, selon un orientation géographique de 309° 30';

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

3<sup>e</sup> lot. — Région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué);

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres soit 2.000 hectares.

Point d'origine O borne sise à la Pointe Saint-Denis sur le lac Gomé;

Le point A est situé à 10 kil. 890 de O, selon un orientation géographique de 324° 15';

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

4<sup>e</sup> lot. — Région du lac Gomé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué);

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 5 kil. 230 soit 2.876 hectares;

Point d'origine O borne sise à la Pointe Saint-Denis sur le lac Gomé;

Le point A est à 10 kil. 890 de O, selon un orientation géographique de 324° 15';

Le point B est à 5 kil. 500 au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

5<sup>e</sup> lot. — Région de la Diala-N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué);

Rectangle A B C D de 6 kil. 850 sur 3 kil. 650 soit 2.500 hectares;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Diala et N'Gounié;

Le point A est à 11 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 138°;

Le point B est à 3 kil. 650 de A, selon un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tels d'ailleurs ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté

— Par arrêté, en date du 16 février 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Papatheodorou (Jean), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans, à compter du 15 mars 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant n° 138.

Le présent permis est composé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime);

Rectangle A B C D de 8 kil. 330 sur 3 kilomètres soit 2.399 hectares;

Point d'origine O borne sise au débarcadère Barral à N'Dionogo sur la rivière Gouboué;

Le point de base Z sur la base AB est situé à 4 kil. 757 de O, selon un orientation géographique de 34°;

Le point A est situé à 1 kil. 619 de Z, selon un orientation géographique de 124°;

Le point B est situé à 8 kil. 330 de A, selon un orientation géographique de 304°;

Le rectangle se construit au N.-O. de la base A B;

Lot n° 2. — Région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Carré de 5 kilomètres de côté E F G H soit 2.500 hectares;

Point d'origine O borne sise à l'embouchure de la rivière Noubigongo, dans la crique Tchonga-Tchiné;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 312°;

Le point H est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 282°;

Le carré se construit au Sud de E H.

Lot n° 3. — Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime);

Rectangle A B C D de 7 kil. 850 sur 4 kilomètres soit 3.140 hectares;

Point d'origine O borne sise au village Vandarene Fang sur le Rembo N'Komi;

Point de base Z sur base AB situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de O;

Le point A est situé à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de Z;

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Lot n° 4. — Région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime);

Rectangle A B C D de 2 kil. 400 sur 7 kil. 700 soit 1.848 hectares;

Point d'origine M borne sise au débarcadère Papatheodorou sur la rivière Ovendo à 800 mètres du confluent de cette rivière avec la rivière M'Boundou;

Point de base O sur base A D à 6 kil. 270 au Nord géographique de M;

Point A à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O;

Point D à 7 kil. 700 à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Nord de la base A D.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

## CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PROVISOIRE

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire dite « Réserve de l'Ikoï-Como » une superficie de 3.000 hectares environ sise dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Le point de base A est situé au pont du km. 1 de la route d'Ovendo : village Engone N'Zéma.

Le côté A B a un orientation géographique de 325 grades.

Le point B est à l'intersection de ce côté et de la rivière Mékoumé. A B a approximativement 2 kil. 500 de long.

La limite suit ensuite de Mékoumé, l'Ikoï, l'Estuaire remonte la crique Agoumé jusqu'au point C ancien débarcadère.

Le côté C A a un orientation de 041 grades et une longueur approximative de 2 kilomètres.

Ces limites telles au surplus qu'elles se comportent sur le plan joint au présent arrêté.

#### CLASSEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE DE LA M'BOUMI-M'VILI

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, pris en Conseil privé, est constitué en forêt domaniale classée, conformément au titre II du décret du 20 mai 1946, et dénommé forêt classée de la M'Boumi-M'Vili, un terrain d'une superficie d'environ 3.600 hectares situé dans la région de Moyen Ogooué, district de Lambréné, et délimité comme suit :

Le point A ; Confluent de la M'Vili et de l'Ogooué ;

Le point B : Lieu dit Massanga (ancienne factorerie C. E. F. A.). Entre le point A et le point B la limite suit la rive gauche de l'Ogooué.

Le point C : Confluent de la rivière M'Boumi et de la rivière Beyengyeng. Du point B au point C, la limite sur la rive gauche de la M'Boumi.

Le point D : Confluent grande et petite M'Vili. Du point C au point D, la limite est constituée par un layon d'orientation géographique de 381 grades.

Ces limites telles, d'ailleurs, qu'elles figurent au plan joint. La superficie délimitée est d'environ 3.600 hectares.

La forêt domaniale de la M'Boumi-M'Vili est soustraite à l'exercice des droits d'usages autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

#### ABANDON D'UN PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, pris en Conseil privé, est autorisé pour compter du 20 mai 1951, l'abandon d'une superficie de 7.500 hectares du lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2033 accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), en remplacement de l'abandon des permis, nos 2370 et 2172 de respectivement 5.000 et 2.500 hectares devant faire retour au Domaine à compter du 20 mai 1951.

La superficie abandonnée est incluse dans le lot n° 1, du permis de coupe industrielle n° 2033, situé dans la région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et est ainsi délimitée :

Polygone irrégulier J I F F J ;

Le point origine Z borne sise au confluent des rivières Obangoué et Boambié ;

Le point J se trouve à 7 kil. 860 de Z, selon un orientation géographique de 29° ;

Le point I se trouve à 10 kil. 667 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point F se trouve à 6 kil. 012 de I, selon un orientation géographique de 35° ;

Le point F se trouve à 13 kil. 251 de F, selon un orientation géographique de 300° ;

Le côté F J de 6 kil. 827 ferme le polygone, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté. Cette parcelle de forêt fait purement et simplement retour au Domaine.

A la suite de cet abandon et après incorporation des permis temporaire de coupe nos 2370 et 2172, le permis de coupe industrielle n° 2033 continue à avoir une superficie de 16.357 hectares, et est formé de cinq lots ainsi définis :

Lot n° 1. - Superficie 6.357 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

Polygone irrégulier F E D C F ;

Le point d'origine Z est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Obangoué et Boambié ;

Le point F se trouve à 14 kil. 517, selon un orientation géographique de 21° ;

Le point E se trouve à 7 kil. 100, selon un orientation géographique de 49° ;

Le point D se trouve à 9 kil. 900, selon un orientation géographique de 136° ;

Le point C se trouve à 3 kil. 100, selon un orientation géographique de 180° ;

Le point F se trouve à 1 kil. 436, selon un orientation géographique de 215° ;

Le point F se trouve à 13 kil. 251, selon un orientation géographique de 300°.

Lot n° 2 - Superficie 2.500 hectares, ex-lot 2 du permis de coupe industrielle n° 2033, (région de l'Obangoué, district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 ;

Le point d'origine Z confluent Obangoué et Boambié ;

Le point de base J sur base A B à 7 kil. 860 de Z, selon un orientation géographique de 29° ;

Le point A est à 5 kil. 620 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. - Superficie 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 2.172, région du Rembo Rovi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), quadrilatère A B C D ;

Le point d'origine N borne sise au confluent du Rembo Rovi et de l'Offobou ;

Le point A à 7 kil. 958 de N, selon un orientation géographique de 322° 48' 10 ;

Le point B à 2 kil. 786 de A, selon un orientation géographique de 27° ;

Le point C à 7 kil. 700 de B, selon un orientation géographique de 287° ;

Le point D à 4 kil. 734 de C, selon un orientation géographique de 180° ;

Le point A à 6 kil. 099 de D, selon un orientation géographique de 90°.

Lot n° 4. - 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 2.370, région d'Iguela (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) ;

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres ;

Le point d'origine O borne sise au ville Nengué-Biemié ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 134° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 283° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 5. - 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 2.370, région de la Haute-M'Boumé (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), trapèze A B C D ;

Le point d'origine O borne C E F A sise à l'ancien village de Komandéké ;

Le point A est à 17 kil. 810 de O, selon un orientation géographique de 287° 39' ;

Le point B est à 5 kil. 025 de A, selon un orientation géographique de 327° 30' ;

Le point C est à 5 kil. 050 de B, selon un orientation géographique de 272° 30' ;

Le point D est à 7 kil. 050 de A, selon un orientation géographique de 272° 30' ;

Tels ces cinq lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

La « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), conserve son permis de coupe industrielle n° 2.371, de 15.000 hectares jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960, tel qu'il est décrit à l'arrêté n° 368 du 8 février 1936.

Le nouveau permis n° 2.033 de 16.357 hectares reste valable jusqu'au 10 juillet 1954.

## RACHAT DE FORÊT

— Par décision, en date du 17 février 1951, est accordé l'achat au territoire par la « Société Minière Dulos Frères » (S. M. D. F.), d'une superficie de 4 hectares détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1950 et déterminée au plan joint à la présente décision.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — MM. Valle Frères demandent la mise en adjudication du lot n° 4 du lotissement de Mossendjo (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— M. Tragos, commerçant à Ouesso, demande la mise en adjudication du lot n° 1 du lotissement commercial, ville de Mékambo, l'adjudication aura lieu 7 avril 1951 à Mékambo.

*Oubangui-Chari.* — M. Marao (Manuel), commerçant à M'Baïki, a déposé le 5 janvier 1951, une demande d'adjudication pour le lot n° 26 du plan de lotissement de l'ancien centre commercial de M'Baïki aux fins de construction d'un immeuble à l'usage commercial et d'habitation.

— « La Cotoncoop » sollicite la mise en adjudication du lot n° 1 du centre urbain de Bozoum.

— L'adjudication du 20 décembre 1950 à M. Lebeau (Lucien), du lot n° 378 de Bangui pour 2.750 mètres carrés.

— L'adjudication du 20 décembre 1950 à M. Poudes (Edmond) d'un terrain de 20.000 mètres carrés, km. 2, route de l'aviation à Bangui.

— L'adjudication du 20 décembre 1950 à M. Edouardo Victoria d'un terrain de 17.550 mètres carrés, km. 4.500, route de l'aviation à Bangui.

— L'adjudication du 21 octobre 1949 à M. Lemoine (René), du lot n° 344 de Bangui pour 1.740 mètres carrés.

— L'adjudication du 25 novembre 1950 à M. Naud (René), du lot n° 34 de Bozoum pour 1.250 mètres carrés.

*Tchad.* — M. Laurin (René-Georges), conseiller de l'Union française, demande la mise en adjudication de l'ilot n° 2, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, d'une superficie approximative de 2.610 mètres carrés, en vue construction.

## PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

*Gabon.* — Par procès-verbal en date du 4 août 1950, approuvé le 20 décembre 1950, M. Roux (Fernand) a été reconnu adjudicataire des lots 3, 4, 5 et 6 du plan de lotissement de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo) mesurant en totalité 14.650 mètres carrés, pour le prix de 146.500 francs.

— Par procès-verbal en date du 18 novembre 1950, approuvé le 20 décembre 1950, la « Société Commerciale de la Lara » a été reconnue adjudicataire du lot n° 18 du plan de lotissement de Mitzié (région du Woleu-Tem), d'une superficie de 2.500 mètres carrés, pour le prix de 10.000 francs.

— Par procès-verbal en date du 22 septembre 1950, approuvé le 20 décembre 1950, M. Pauty (Henri) a été reconnu adjudicataire des lots n°s 1 et 2 de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), mesurant respectivement 2.125 mètres carrés et 2.500 mètres carrés, pour le prix total de 99.650 francs.

— Par procès-verbal en date du 31 juillet 1950, approuvé le 24 janvier 1951, M. Vassiliades a été déclaré adjudicataire des lots 1 et 5 du plan de lotissement de N'Dendé (région de la N'Gounié), mesurant en totalité 7.814 mètres carrés, pour le prix total de 156.900 francs.

— Par procès-verbal en date du 18 décembre 1950, approuvé le 24 janvier 1951, la « Société du Haut-Ogooué » a été reconnue adjudicataire du lot n° 24 du plan de lotissement de Bitam (région du Woleu-N'Tem), d'une superficie de 2.000 mètres carrés, pour le prix de 100.000 francs.

— Par procès-verbal en date du 18 janvier 1951, approuvé le 1<sup>er</sup> février 1951, M. Lecorne a été reconnu adjudicataire du lot n° 214 de Port-Gentil, d'une superficie de 4.531 mètres carrés, pour le prix de 679.687 francs.

— Par procès-verbal en date du 3 février 1951, approuvé le 28 février 1951, M. Nembot (Michel) a été reconnu adjudicataire des lots n°s 28 et 29 du plan de lotissement de Bitam (région du Woleu-N'Tem), mesurant respectivement 2.525 mètres carrés et 2.000 mètres carrés, moyennant 126.250 francs pour le lot n° 28 et 100.000 francs pour le lot n° 29.

— Par procès-verbal en date du 3 février 1951, approuvé le 28 février 1951, M. Peyrille (Gaston) a été déclaré adjudicataire du lot n° 17 du plan de lotissement de Minvoul (région du Woleu-N'Tem), d'une superficie de 2.540 mètres carrés, moyennant 101.600 francs.

— Par procès-verbal en date du 16 février 1951, approuvé le 28 février 1951, la « Société Africaine d'Expansion Commerciale » a été reconnue adjudicataire des lots n°s 197 et 172/B de Libreville, mesurant en totalité 4.111 mètres carrés, pour le prix de 1.644.400 francs.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

*Gabon.* — Par acte du 22 novembre 1950, approuvé en Conseil privé le 20 décembre 1950, une cession de gré à gré de la moitié du lot n° 197 de Port-Gentil, mesurant 2.482 mètres carrés a été consentie au profit de la « Société Gourguet-Chevalier », moyennant 99.280 francs.

— Suivant acte de cession approuvé en Conseil privé, du 20 décembre 1950, la cession de gré à gré du lot n° 17 de Port-Gentil de 575 mètres carrés a été consentie au profit de M. Martel, pour le prix de 23.000 francs.

— Par acte approuvé en Conseil privé du 24 janvier 1951, la cession de gré à gré, d'une parcelle de 936 mq. 40 du lot n° 294 de Libreville a été consentie en faveur de la « Société Immobilière de l'A. E. F. », moyennant 374.560 francs.

— Par acte de cession approuvé le 24 janvier 1951, une cession de gré à gré du lot n° 392 de Port-Gentil, d'une superficie de 2.655 mètres carrés a été consentie au profit de M. Oberting, moyennant 398.250 francs.

— Par acte approuvé en Conseil privé du 16 février 1951, la cession de gré à gré d'une parcelle mesurant approximativement 1.100 mètres carrés prélevée sur le lot n° 313 de Libreville a été consentie au profit de M<sup>me</sup> Rose (Madeleine), pour le prix de 132.000 francs.

— Par acte approuvé le 16 février 1951, une cession de gré à gré du lot n° 21 du plan de lotissement partiel de N'Kembo (Libreville), d'une superficie de 2.280 mètres carrés a été consentie en faveur de la Coopérative de construction « La Gabonaise », moyennant 136.800 francs.

## CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Gabon.* — Par arrêté n° 2225/D.E. du 12 décembre 1950, est accordée à MM. Blondel (Maurice), Blondel (Henry) et Lechestre (Ferdinand), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 195 ares, situé près de l'embouchure de la Nomba, district de Libreville.

— Par arrêté n° 2227/D.E. du 12 décembre 1950, il a été accordé à M. Mora (Gaston), une concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 ha. 50 sis sur la rive gauche de l'Ogooué, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

— Par arrêté n° 2340/D.E. du 31 décembre 1950, est accordée à M. Mattana (William), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 4 ha. 22, situé à la Nomba, district de Libreville.

— Par arrêté n° 161/D.E. du 24 janvier 1951, est accordée à M. Guizard (Henri), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 1 hectare, situé à Mandji, district de Fougamou.

— Par arrêté n° 164/D.E. du 24 janvier 1951, est accordée à la « Société des Fibres Coloniales » (S. O. F. I. C. O.), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 2 hectares, situé Mouila-Divivi (région de la N'Gounié).

*Moyen-Congo.* — Le Bureau Minier de la France d'outre-mer à Brazzaville demande la concession d'un terrain de 324 mètres carrés, sis à 1 kilomètre de Dolisie (région du Niari), sur la route dite de la Pompe.

— Par lettre du 1<sup>er</sup> février 1951, la Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. demande l'attribution de 3 ha. 35, à 2 kil. 300 de Dolisie, à l'intersection des routes de Pointe-Noire et Brazzaville.

— M<sup>me</sup> Crémond (Marguerite), née Prats, demande la concession d'un terrain de 5 hectares, sis à Dolisie à 1 kil. 800 du carrefour de la route du Gabon et de Brazzaville, et à 2 kilomètres à l'intérieur des terres.

*Oubangui-Chari.* — M<sup>me</sup> Chirat, boîte postale n° 339 à Bangui, sollicite un terrain rural de 1<sup>re</sup> catégorie, sis au km. 9 de la route de Fort-Sibut, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, en vue de l'édification d'une maison d'habitation et de la création de cultures vivrières.

#### ATTRIBUTIONS DEFINITIVES DE TERRAINS URBAINS

*Gabon* — Par arrêté n° 243/D.E. du 1<sup>er</sup> février 1951, les lots nos 7 et 8 de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) d'une superficie totale de 2.652 mq. 25 ont été attribués à titre définitif à la « Société Commerciale de l'Ogooué ».

— Suivant arrêté n° 335/D.E. du 16 février 1951, le lot n° 6 du plan de lotissement commercial de Bitam, d'une superficie de 2.000 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Paris Arnold.

— Par arrêté n° 347/D.E. du 16 février 1951, le lot de terrain dit « route déclassée » situé entre les lots nos 1 et 54 de Port-Gentil, d'une superficie de 1.512 mètres carrés a été attribué à titre définitif à M. Defaye (Armand).

#### ATTRIBUTIONS DEFINITIVES DE TERRAINS RURAUX

*Gabon.* — Par arrêté n° 166/D.E. du 24 janvier 1951, il a été accordé à titre définitif à la « Société Immobilières des Missions Evangéliques de Paris » une concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo).

— Par arrêté n° 167/D.E. du 24 janvier 1951, il a été accordé à titre définitif à M. Mora (Gaston) un terrain rural de 1 hectare, sis sur la rive gauche de l'Ogooué (district de Lambaréné), région du Moyen-Ogooué.

— Pouvant faire l'objet de permis d'occuper permanents octroyés par le Gouverneur du Gabon, dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 19 mars 1937 modifié par l'arrêté du 14 octobre 1949 les terrains du centre urbain de Mouila ci-après définis :

1<sup>o</sup> Un rectangle dont les quatre sommets sont les lots 25, 35, 58 et 68 ;

2<sup>o</sup> Un rectangle dont les quatre sommets sont les lots 74, 77, 101 et 104 ;

3<sup>o</sup> Un quadrilatère dont les sommets sont les lots 105, 112, 106 et 128 ;

4<sup>o</sup> Un rectangle dont les sommets sont les lots 135, 136, 189 et 192 ;

5<sup>o</sup> Un rectangle dont les sommets sont les lots 145, 148, 185 et 188.

#### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo* (Brazzaville). — Par arrêtés en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Do Rego (Abel), demeurant à Brazzaville, le lot n° 1 du bloc n° 1, rue Kassais, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 390 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mamadou Kotoko, demeurant à Brazzaville, le lot n° 35 du bloc n° 3, rue Banzirès, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 386 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mangouta (Paul), demeurant à Brazzaville, le lot n° 26 du bloc n° 3, rue Kassais, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Boulama Yongoro, demeurant à Brazzaville, le lot n° 13 du bloc n° 14, rue Kassais du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 378 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M. Boukari (Tidiani), demeurant à Brazzaville, le lot n° 20 du bloc n° 10, rue du Dispensaire, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 361 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ali Borno, demeurant à Brazzaville, le lot n° 28 du bloc n° 9, rue du Dispensaire, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> M'Bassa (Cécile), demeurant à Brazzaville, le lot n° 34 du bloc n° 6, rue du Dispensaire, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 372 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ali Djouma, demeurant à Brazzaville, le lot n° 22 du bloc n° 10, rue du Dispensaire, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 360 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Zambouabeka (Joseph), demeurant à Brazzaville, le lot n° 63 du bloc n° 19, rue des Likoualas, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 380 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Wilson (Léonard), demeurant à Brazzaville, le lot n° 42 du bloc n° 5, rue des Banzirès, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 376 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. N'Gapela (Auguste), demeurant à Brazzaville, le lot n° 46 du bloc n° 5, rue des Banziris, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 368 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bokoubola (Georges), demeurant à Brazzaville, le lot n° 27 du bloc n° 37, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 540 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mounémélé (Arcatier), demeurant à Brazzaville, le lot n° 23 du bloc n° 37, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 315 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Baouba (Marie), alias Bamba, demeurant à Brazzaville, le lot n° 25 du bloc n° 37, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 320 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Decorads (Prosper), demeurant à Brazzaville, le lot n° 45 du bloc n° 26, avenue de France, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 329 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Moyabat (Raphaël), demeurant à Brazzaville, le lot n° 43 du bloc n° 38, rue des Dahoméens, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 349 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Fataki (Louis), demeurant à Brazzaville, le lot n° 49 du bloc n° 38, rue des Dahoméens, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 315 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Bokota (Antoinette), demeurant à Brazzaville, le lot n° 15 du bloc n° 38, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 160 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Mignengo (Véronique), demeurant à Brazzaville, le lot n° 63 du bloc n° 29, rue des Yaoundés, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 280 mètres carrés.

Les titulaires devront requérir l'immatriculation de leur terrain conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la 5<sup>e</sup> année et jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

*Moyen-Congo* (Brazzaville). — Par arrêtés, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, à M<sup>me</sup> Makaya (Marie), demeurant à Brazzaville, le lot n° 28 du bloc n° 42, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 345 mètres carrés.

— Est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mougningo (Georges), demeurant à Brazzaville, le lot n° 30 du bloc n° 42, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 280 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M. Ikela (Jean), demeurant à Brazzaville, le lot n° 44 du bloc n° 33, rue des Dahoméens, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 154 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M<sup>me</sup> Amba (Joséphine), demeurant à Brazzaville, le lot n° 44 bis du bloc n° 33, rue des Dahoméens, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 154 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M. Loumeto (Joël), demeurant à Brazzaville, le lot n° 20 du bloc n° 41, rue des Mongos, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 322 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M<sup>me</sup> Mouki (Henriette), après mise en valeur, le lot n° 66 du bloc n° 34 du quartier Quénard, rue des Yaoundés, lotissements de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 300 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Clifford-Doé (Attipé), le lot n° 57 du bloc n° 37 du quartier Quénard, rue des Dahoméens, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 344 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mobengué (Louis-Roger), le lot n° 47 du bloc n° 38, rue des Dahoméens, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 311 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Dzema (Jeanne, Rose), le lot n° 40 du bloc n° 33, rue des Dahoméens, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 296 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Babizi (Michel), le lot n° 61 du bloc n° 37, rue des Dahoméens, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 315 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bemba (Joseph), le lot n° 77 du bloc n° 28, rue des Yaoundés, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 273 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Masséké (Alphonse), le lot n° 41 du bloc n° 38, rue des Dahoméens, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 284 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif après mise en valeur, à M. Mondeka (Albert), le lot n° 29 du bloc n° 37, rue des Mongos, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 322 mètres carrés.

— Est attribué, à titre définitif, à M. Yoka (Etienne), le lot n° 32 du bloc n° 3, rue des M'Bakas, quartier Quénard, du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé, est d'une superficie de 350 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la 5<sup>e</sup> année et jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 21 mars 1951, pris en Conseil privé, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Ayina Akilotan (Raphaël), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 284 mètres carrés du lot n° 19 et une parcelle de 737 mètres carrés du lot n° 26 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telles au surplus qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté.

M. Ayina Akilotan devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. N'Diaye (Alioune), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 3.143 mètres carrés du lot n° 16 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. N'Diaye Alioune devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>lle</sup> Mouisset (Marie), alias Mouisson N'Zinga (Marie), demeurant à Pointe-Noire, la parcelle n° 1 du lot n° 29 de la Cité africaine de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.199 mq. 70.

M<sup>lle</sup> Mouisset devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Sherifi Bada (Sikiratou-Ahyinkô), épouse Alabi Disu, demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 396 mètres carrés 80, du lot n° 13 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M<sup>me</sup> Sherifi Bada devra requérir l'immatriculation du terrain précité, conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Emmanuel (Laurent-Albert), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 390 mètres carrés du lot n° 26 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. Emmanuel (Laurent-Albert), devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Alabi Disu, demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 320 mq. 72, du lot n° 6 de la Cité africaine de Pointe-Noire.

M. Alabi Disu devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Goma (Jean-Gilbert), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 1.209 mq. 70, du lot n° 29 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. Goma (Gilbert) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Chicaya (Dominique), demeurant à Pointe-Noire, la parcelle n° 3 d'une superficie de 701 mètres carrés du lot n° 1 de la Cité africaine de Pointe-Noire.

M. Chicaya (Dominique) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Castanou (Georges), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 1.260 mètres carrés du lot n° 30 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. Castanou (Georges) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Costade (Zacharie-Emmanuel), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 1.488 mètres carrés du lot n° 2 et une parcelle de 229 mètres carrés du lot n° 3 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telles au surplus qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté.

M. Costade (Zacharie) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gomat (Ferdinand), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 988 mètres carrés du lot n° 12 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. Gomat (Ferdinand) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Langlat (Louis), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 951 mq. 04, du lot n° 30 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

M. Langlat (Louis) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Oliveira (Louis-Joseph), demeurant à Pointe-Noire, une parcelle de 810 mètres carrés et une parcelle de 446 mq. 50 du lot n° 18 de la Cité africaine de Pointe-Noire, telles au surplus qu'elles se comportent au plan annexé au présent arrêté.

M. Oliveira (Louis) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 29 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de 5 ans.

A l'expiration de la 5<sup>e</sup> année et jusqu'à la 10<sup>e</sup> année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain.

Le titre foncier sera attribué gratuitement.

#### AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Commune mixte de Pointe-Noire, le lot n° 41 A du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

Ce terrain, tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 3.760 mètres carrés.

Il est destiné à la construction d'un logement pour agents municipaux.

Le présent terrain, qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté général du 19 octobre 1948, sera immatriculé au nom de l'Etat.

#### PERMIS D'OCCUPER

*Gabon.* — Par arrêté n° 2337/D.E. du 29 décembre 1950, la « Société Exploitation Scierie de la Nomba » a été autorisée à occuper une parcelle de 1 hectare du domaine public maritime, sise à la Nomba (district de Libreville) sur la rive gauche de la crique Lowé.

— Par arrêté n° 2342/D.E. du 31 décembre 1950, M. Mattana William a été autorisé à occuper une parcelle de 11.460 mètres carrés du domaine public maritime à la Nomba, (district de Libreville).

— Par arrêté, n° 424/D.E. du 28 février 1951, la « Société Africaine d'Expansion Commerciale » a été autorisée à occuper une parcelle de 6.603 mètres carrés du domaine public maritime, sise à Libreville, à l'extérieur du périmètre urbain.

— Par décision n° 170/D.E. du 24 janvier 1951, M. Nenet (Thomas) est autorisé à occuper le lot n° 154 du plan de lotissement de Mouïla (région de la N'Gounié) mesurant 2.000 mètres carrés environ.

— Par décision n° 172/D.E. du 24 janvier 1951, M. Yaroro (Mahama) a été autorisé à occuper le lot n° 321/A. du plan de lotissement de Libreville (quartier Waterman) d'une superficie approximative de 1.045 mètres carrés.

— Par décision n° 333/D.E. du 16 février 1951, M. Diab Niang est autorisé à occuper le lot n° 14 bis du plan de lotissement du Grand village à Port-Gentil, d'une superficie 400 mètres carrés.

*Oubangui-Chari.* — M. Dongo (Gabriel), agent de police à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 30 m x 40 m, sis au km 5, route de M'Baïki, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

— Par lettre, du 18 janvier 1951, enregistrée sous le n° 4 du 25 janvier 1951, à la région, M<sup>me</sup> Dassot (Thérèse) a sollicité le permis d'occuper un terrain de 2.500 mètres carrés à Bangassou, pour construction d'une maison d'habitation en matériaux durables.

*Gabon.* — Par décision n° 2276/D.E. du 20 décembre 1950, M<sup>me</sup> Ilogue (Aline) a été autorisée à occuper le lot n° 147 du plan de lotissement du Grand village à Port-Gentil d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 2277/D.E. du 20 décembre 1950 M. Liamidi Adegoindin a été autorisé à occuper le lot n° 152 du plan de lotissement du Grand village à Port-Gentil mesurant 400 mètres carrés.

— Par décision n° 2278/D.E. du 20 décembre 1950, M. Petergawu Mensah est autorisé à occuper le lot n° 133 du plan de lotissement du Grand village à Port-Gentil d'une superficie de 400 mètres carrés.

— Par décision n° 171/D.E. du 24 janvier 1951, M. Remondo (Michel) a été autorisé à occuper le lot n° 49 du plan de lotissement de Libreville (quartier Montagne Sainte) d'une superficie de 1.150 mètres carrés.

#### TRANSFERTS DE TERRAINS

*Oubangui-Chari.* — M. Sarete (Gabriel), industriel à Bangui, représentant M. Sarete (Marcel), sollicite le transfert au profit de la « Société des Plantations des Terres rouges », à Bangui, d'un terrain d'une superficie de 5.850 mètres carrés, cédé de gré à gré à M. Sarete (Marcel), suivant arrêté local n° 582 col. du 9 septembre 1946.

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 24 janvier 1951, est autorisé le transfert au profit de MM. Jolivel et Radiguet à Port-Gentil, d'un contrat de location consenti à M. Danton (Pierre), le 13 septembre 1950 approuvé le 30 septembre 1950 et portant sur un terrain d'un hectare situé au carrefour des routes de l'aviation et de l'Océan à Port-Gentil.

Les nouveaux locataires seront substitués dans les droits et obligations de Danton.

#### LOCATIONS DE TERRAINS

*Oubangui-Chari.* — Par lettre en date du 19 décembre 1950, la Société Commerciale de l'Oubangui-Oriental dont le siège est à Bambari (Oubangui-Chari) a demandé la location d'un terrain de 625 mètres carrés situé à Yabarangba, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui.

— Par arrêté, en date du 7 mars 1951, pris en Conseil privé, ont été approuvées :

La location à la « Société Socoba » de lot 4 de 600 mètres carrés de Dékoa ;

La location au « Club Sportif » de Bouar d'un terrain de 2 hectares 600 à Bouar ;

La location à M. Chaoucat (Elian) de lot 6 de 1.200 mètres carrés de Yalinga ;

La location (avenant) à la Camouna de lot 13 de Dékoa ;

La location (avenant) à M. Jacovidès de lot 7 des M'Brès ;

La location (avenant) à Santos et C<sup>ie</sup> du lot 5 des M'Brès ;

La location (avenant) à la « Société Christinger » de lot 6 de Dékoa ;

La location (avenant) à MM. Tavarès et Oliveïra de lot 14 de Dékoa ;

La location (avenant) à la « Société Socoba » du lot 3 des M'Brès ;

La location (avenant) à la « Société O. F. A. » du lot 1 des M'Brès ;

La location (avenant) à la « Société O. F. A. » du lot 17 de Dékoa.

— M. Naud (René) sollicite la location du lot n° 7 du lotissement provisoire de Bocaranga.

— La C. C. S. O. sollicite la location du lot n° 14 du lotissement provisoire de Bocaranga.

— Par lettre, en date du 26 décembre 1950, Maison O. F. A., demeurant à Bangui, a demandé l'octroi d'une concession rurale de 600 mètres carrés, située près du village Azéné à l'effet d'y établir une factorerie destinée au ravitaillement de l'indigène.

— Par lettre, en date du 3 janvier 1950, M. Cucherouset, vicaire apostolique de Bangui, a sollicité l'octroi d'une concession d'une superficie de 4 ha. 27 a. 50 ca., prolongeant au Sud la concession de la Mission catholique de Fort-Crampel de 5 ha. 02 a. 50 ca., à l'effet d'y établir d'une œuvre de religieuses : Ecole de filles et logement de religieuses.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Suivant réquisition n° 160 du 10 janvier 1951, M. Peyrot (Henri), agissant pour le compte de la succession de M. Chausse (Armand) a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.380 mètres carrés, situé à la Pointe Akosso à Port-Gentil.

— Suivant réquisition n° 161 déposée le 21 mars 1951, M<sup>me</sup> Rousselot (Jeanne) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain comprenant deux parcelles de 13 ha. 864, situé à Port-Gentil (Pointe Akosso).

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 1074 du 16 mars 1951, la « Société Commerciale Française » dite « Socofra » a demandé l'immatriculation du lot n° 52 d'une superficie de 3.750 mètres carrés de Brazzaville.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 951 du 23 mars 1951 (dépôt 646) M. Branquinho (J.-A.), agissant au nom de la « Société Anonyme Branquinho et Morgado » a demandé l'immatriculation au nom de cette Société d'un terrain urbain de 2.000 mètres carrés lot n° 15 de Fort-Sibut (région de la Kémo-Gribingui) qui lui a été attribué à titre définitif suivant arrêté n° 641/DOM. du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Branquinho ».

— Par réquisition n° 952 du 23 Mars 1951 (dépôt 647), le receveur des Domaines à Bangui, ès qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 8.000 mètres carrés, rue Lamothe à Bangui, affecté suivant arrêté n° 143/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Logements Fédéraux I ».

— Par réquisition n° 953 du 23 mars 1951 (dépôt 648), le receveur des Domaines à Bangui, ès qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 5.600 mètres carrés, lots n°s 61 b, 62 b, 63 b, 64 b de Bangui affecté suivant arrêté n° 147/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Logements Fédéraux II ».

— Par réquisition n° 954 du 23 mars 1951 (dépôt 649), le receveur des Domaines à Bangui, ès qualité, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 3 hectares à Bambari (Ouaka-Kotto) route d'Ippy, affecté suivant arrêté n° 148/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Travaux publics ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Sainte Marguerite » d'une superficie de 4 ha., 32 a., 95 centiares, sise à Fort-Archambault route d'Archambault, Bangui et appartenant à M. Delbende suivant réquisition d'immatriculation, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, ont été closes le 2 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hôpital territorial » d'une superficie de 67.140 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation du 19 décembre 1950, ont été closes le 2 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession des Postes de Fort-Lamy I » d'une superficie de 3.645 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation du 5 janvier 1951, ont été closes le 2 avril 1951.

— Les opérations de bornage de propriété dite « Concession des Postes de Fort-Lamy II » d'une superficie de 3.655 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, appartenant à l'Etat français, réquisition d'immatriculation du 5 janvier 1951, ont été closes le 2 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

#### RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 168/D.E. du 24 janvier 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, pour défaut de mise en valeur dans les délais, du lot n° 346 de Port-Gentil d'une superficie de 3.240 mètres carrés, adjugé à la « Société Delmas-Vieljeux », suivant procès-verbal du 2 août 1948, approuvé le 29 septembre 1948 et transféré à la « Compagnie Fraissinet » par arrêté n° 2299/D.E. du 14 décembre 1949.

— Par arrêté n° 169/D.E. du 24 janvier 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la concession rurale de 18 ha. 28 ares, sise près du village d'Alloum (région de l'Estuaire) accordée à titre provisoire et gratuit à M. Vecten, par arrêté n° 388 du 14 mai 1921.

— Par arrêté n° 242/D.E. du 1<sup>er</sup> février 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, pour défaut de paiement de la redevance, d'une concession rurale de 5 hectares, sise au kilomètre 7,700 de la route Libreville-Kango, accordée à titre provisoire et onéreux à M. Roos (Jacques), par arrêté n° 380/D.E. du 26 février 1950.

— Par arrêté n° 244/D.E. du 1<sup>er</sup> février 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine, pour défaut de mise en valeur dans les délais du lot n° 499 du plan de lotissement de Libreville, d'une superficie de 1.416 mq. 47, adjugé à M. Diouf (André-Félix), suivant procès-verbal du 10 août 1948 approuvé le 17 août 1948.

— Par arrêté n° 245/D.E. du 1<sup>er</sup> février 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 450 du plan de lotissement de Libreville, d'une superficie de 4.552 mètres carrés, adjugé à M. Sall Allioune suivant procès-verbal du 30 avril 1949, approuvé le 16 mai 1949.

— Par arrêté n° 246/D.E. du 1<sup>er</sup> février 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 260 de Libreville, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, cédé de gré à gré à M. Vergnaud (Fernand), suivant acte de cession du 2 octobre 1950, approuvé le 29 novembre 1950.

— Par arrêté n° 332/R.E. du 16 février 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot de terrain n° 500 de Libreville, d'une superficie de 1.418 mètres carrés, cédé de gré à gré à M<sup>me</sup> Rousselot (Gabrielle), suivant acte de cession approuvé le 29 novembre 1950.

— Par arrêté n° 2226/D.E. du 12 décembre 1950, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la concession rurale de 100 mètres carrés, sis près du terrain d'aviation de Libreville accordée à la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain Français » à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1645/A.E. du 25 mai 1940.

— Par arrêté n° 2274/D.E. du 20 décembre 1950, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la concession rurale de 1 ha. 77 ares, sise près du confluent de la rivière Salanié et de la N'Gounié, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué) accordée à titre provisoire et onéreux à la « Société Berger-Bidouil » par arrêté 979/COI. du 16 mai 1945.

— Par arrêté n° 2275/D.E. du 20 décembre 1950, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la concession rurale de 10 ha. 227, sise sur la route Libreville-Kango (km. 24) accordée à titre provisoire et gratuit à M. Berthier (Emile) par arrêté n° 3057/A.E. du 25 septembre 1947.

#### DIVERS

— Par arrêté, n° 163/D.E., en date du 24 janvier 1951, est affecté au service des Câbles sous-marins le lot n° 6 du lotissement de l'Océan à Port-Gentil.

#### ANNULATION DE PERMIS

— Par arrêté, n° 162/D.E. en date du 24 janvier 1951, est prononcée l'annulation pour motif d'intérêt public le permis d'occuper de 2.300 mètres carrés sis à M'Bini (district de Cocobeach) accordé à M. Regnault (Marcel) par arrêté n° 1703 du 29 novembre 1934.

Il est allouée à cet effet à M. Regnault une indemnité de 1.000.000 de francs payable sur le budget à concurrence de 600.000 francs sur l'exercice 1950 et 400.000 francs sur l'exercice 1951. Les installations s'y trouvant deviendront la propriété de l'Administration (services des Douanes).

#### CONVENTION D'ÉCHANGE

*Gabon.* — Par convention du 9 février 1950, approuvée en Conseil privé ledit jour, M. Sauvetre (Marcel), cède à l'Etat français une parcelle de sa propriété objet du lot n° 428 de Libreville d'une superficie de 1.024 mètres carrés, contre le lot de terrain n° 430 d'une même superficie.

## RÉDUCTION DE SUPERFICIE

*Gabon.* — Par arrêté n° 2228/D.E. du 12 décembre 1950, la superficie du permis d'occuper le domaine public à Ojoumi, près de Libreville accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine » par arrêté n° 1674 du 10 septembre 1949, est ramené de 2.000 mètres carrés à 1.137 mètres carrés.

## PROLONGATION DE DÉLAI DE MISE EN VALEUR

*Gabon.* — Par arrêté n° 300/D.E. du 9 février 1951, il est accordé à M. Forêt (Auguste) une prolongation de délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour la mise en valeur du lot n° 52 de Mouïla.

## Textes publiés à titre d'information

**Arrêté, en date du 31 janvier 1951, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, complétant l'arrêté du 24 septembre 1947, modifié, fixant la composition du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer.** (J. O. du 9 février 1951, page 1435.)

La liste des membres à qualité établie par l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1947 ci-dessus, complétée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 1948 susvisé, est de nouveau complétée comme suit :

Le directeur général du Centre technique forestier tropical ;

Le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Un représentant de l'Office du Niger ;

Un représentant de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux ;

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres, textiles ;

Un représentant du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Le Directeur du Cabinet,  
Jean MASSELOT.

**Décret n° 51-329 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le Ministre de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le cadre de l'action d'ensemble du Département.

Art. 2. — La direction des Travaux publics, la direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, le service des Postes et des Télécommunications, le service des Mines et de la Géologie, le service Administratif et l'Agence économique de la France d'outre-mer relèvent directement de

l'autorité de M. Coffin, qui a compétence pour examiner les incidences des questions traitées par ces services sur la coopération technique internationale.

Art. 3. — M. Coffin assiste le Ministre de la France d'outre-mer auprès du Comité économique interministériel.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Coffin pour signer tous actes, arrêtés et décisions intéressant les services désignés à l'article 2, y compris les actes visant le personnel.

Il contresigne les détails relatifs aux mêmes questions.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

**Décret n° 51-330 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;  
Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Aujoulat, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, est chargé de toutes les affaires que le Ministre de la France d'outre-mer lui confie spécialement dans le cadre de l'action d'ensemble du Département.

Art. 2. — La Direction du service de Santé, l'Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse, le service Central du Travail et de la Main-d'œuvre, le service Social et l'Office de la recherche scientifique relèvent directement de l'autorité de M. Aujoulat.

Art. 3. — M. Aujoulat exerce, par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, la direction du F. I. D. E. S.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Aujoulat pour signer tous actes, arrêtés et décisions intéressant les services désignés à l'article 2, y compris les actes visant le personnel.

Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes questions.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

*Cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Cabinet du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer est constitué comme suit :

Directeur du Cabinet.

M. Masselot (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer.

*Chef de Cabinet.*

M. de Montvalon (Robert), docteur en médecine, journaliste.

*Conseiller technique.*

M. le docteur Muraz (Gaston), médecin général inspecteur des troupes coloniales (cadre de réserve).

*Chargé de mission.*

M. Huber (Jean), administrateur de la France d'outre-mer.

*Chefs adjoints de Cabinet.*

M. Foray (Joseph), diplômé d'études supérieures d'histoire (chargé des liaisons avec le Parlement).

M. Neuville (Raymond), docteur en droit, ancien professeur à l'université Aurora de Shanghai.

*Chef du secrétariat particulier*

M. Arnould (Maurice), administrateur de la France d'outre-mer.

*Attachés de cabinet.*

M. Panaivo (Flavien), contrôleur des Transmissions coloniales.

M. Serrand (François), ancien directeur de la Caisse d'allocations familiales du Cameroun (chargé des liaisons avec l'Assemblée de l'Union française).

M. Kuoh Moukouri (Jacques), rédacteur principal des services Civils et Financiers du Cameroun.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui porte effet du 10 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

## CONCOURS POUR L'EMPLOI de chiffeur stagiaire

Un concours pour l'admission à l'emploi de chiffeur stagiaire du service du Chiffre de la France d'outre-mer, s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, ainsi que dans certains chefs-lieux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les 27 et 28 juin 1951.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

La liste d'inscription sera close le 30 avril 1951.

*Renseignements généraux : Rémunération.*

La hiérarchie et les soldes s'établissent ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Chiffeur stagiaire : 239.000 francs.

Chiffeur : 269.000 à 330.000 francs.

Premier chiffeur : 362.000 à 424.000 francs.

Chiffeur principal : 449.000 à 523.000 francs.

Chiffeur en chef : 655.000 à 765.000 francs.

A cette solde, s'ajoutent diverses indemnités propres aux territoires d'outre-mer : prime d'expatriation, indemnités de zone, majoration familiale s'il y a lieu.

*Congés.* — Le personnel peut prétendre à un congé de six mois après un séjour minimum de deux ans en A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Côte Française des Somalis, de 30 mois en Indochine et de trois ans dans les autres territoires.

*Conditions d'admission.* — Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1° Etre Français à titre originaire et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère ;

2° Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, cette limite d'âge pouvant être reculée (jusqu'à 35 ans au maximum) de la durée des services militaires ou de la durée en services civils donnant droit à une pension de retraite ;

3° Jouir de ses droits civils et politiques ;

4° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

5° Etre reconnu apte physiquement à servir outre-mer ;

6° Etre titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou compter trois ans de service au Ministère de la France d'outre-mer ou dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel.

Le concours est ouvert au personnel féminin dans la limite du tiers des places offertes.

*Pièces à fournir.* — Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1° Demande sur papier libre ;

2° Extrait de leur acte de naissance, ayant moins de 3 mois de date ;

3° Un état signalétique et des services militaires ou pièces constatant qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

4° Copie conforme des diplômes.

Les demandes des candidats doivent parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la France d'outre-mer, direction du Personnel, 4<sup>e</sup> bureau, 27, rue Oudinot, Paris (7<sup>e</sup>).

*Epreuves du concours.* — Arrêté du 8 août 1947 (J. O. du 20 août 1947), modifié par arrêté du 8 juin 1949 (J. O. du 16 juin 1949). Les épreuves du concours divisées en deux séries sont exclusivement écrites. Elles comprennent :

*Série A.*

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire coloniale ;

2° Une épreuve portant sur la géographie physique, économique et administrative des territoires de l'Union française ;

3° Une version portant sur l'une des quatre langues suivantes et au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, avec usage d'un dictionnaire en langue étrangère seulement.

*Série B.*

1° Une épreuve de calcul numérique ne nécessitant aucune connaissance particulière ;

2° Une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats.

### Concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux des services de l'Agriculture outre-mer pour l'année 1952

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 22 février 1951, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'Agriculture aux colonies, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 janvier 1948, a été fixée pour l'année 1952 au mardi 25 mars 1952.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à 15.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Renaud (Jean-François), entrepreneur de transport à Bangui, décédé à Bangui, le 27 février 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture des successions de :

M. Lapiere-Armande (Louis), ingénieur des Travaux météorologiques en A. E. F., né le 11 avril 1913 à Amsterdam (Pays-Bas) et décédé à Brazzaville, le 14 janvier 1951.

M. Ehret (Camille-Armand-Joseph), agent contractuel à la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., né le 29 octobre 1910 à Metz et décédé à Brazzaville le 20 mars 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions voudront bien les faire connaître et en justifier à la Délégation du Moyen-Congo (mairie de Brazzaville).

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à s'adresser à ladite Délégation pour y produire leurs titres de créance ou s'y libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Calvet (Maurice-Pierre), décédé à Madwaka, lac Gomé (district de Lambaréné), le 4 février 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Seye Niebe Samba, décédé à Lambaréné, le 21 mars 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

### APPELS D'OFFRES

Des propositions seront reçues à la Direction du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville jusqu'au 30 avril 1951, à 9 heures, pour la fourniture des pièces de rechange pour *Brenn Carrier*, type T 16.

Les listes des pièces composant la fourniture pourront être retirées tous les jours de 14 h. 30 à 17 h. 30, au bureau du chef du service Automobile, sauf le samedi après-midi.

Des propositions seront reçues à la Direction du service du Matériel et des Bâtiments de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville jusqu'au 2 mai 1951, à 9 heures, pour la fourniture d'ensembles pour véhicules divers.

Les listes des ensembles composant la fourniture pourront être retirées tous les jours de 14 h. 30 à 17 h. 30 au bureau du chef du service Automobile, sauf le samedi après-midi.

### AVIS D'AFFICHAGE

M. Fortuna (J.-P.), transporteur à Brazzaville, a par sa lettre du 13 décembre 1950 sollicité le permis d'extraction de 200 mètres cubes de sable sur les bords de la Tsiémé, dans le quartier de l'Artillerie.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 22 avril 1951, au service de la Voirie.

La « Société des Pétroles Shell de l'Ouest africain », (siège social à Dakar), a, par lettre n° 4/741/A.D.M. du 28 février 1951, sollicité l'autorisation d'installer sur le lot « Egica », à M'Pila, une cuve de 5.000 litres d'essence, constituant un dépôt de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie, destinée à alimenter un distributeur.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 12 avril 1951 au service de la Voirie, où son dossier est tenu à la disposition du public.

Par sa lettre n° 34/A. M. B. du 28 mars 1951, l'Association de « l'Amicale des Métis », a sollicité la cession de gré à gré du lot 25 A Poste Plaine, d'une superficie de 3.200 mètres carrés environ.

Les observations ou réclamations seront reçues jusqu'au 2 mai 1951 au service de la Voirie.

### AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mercredi 9 mai 1951 à partir de 10 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1<sup>o</sup> Lot n° 126 A du quartier commercial, superficie approximative de 1.816 mètres carrés.

Mise à prix : 1.816.000 francs.

2<sup>o</sup> Lot n° 159 C du quartier artisanal, superficie approximative : 2.000 mètres carrés.

Mise à prix : 900.000 francs.

3<sup>o</sup> Lot n° 171 B du quartier industriel, route de l'aviation, superficie approximative : 3.075 mètres carrés.

Mise à prix : 1.537.500 francs.

4<sup>o</sup> Lot n° 170 A du quartier industriel, route de l'aviation, superficie approximative : 3.075 mètres carrés.

Mise à prix : 1.537.500 francs.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le jeudi 19 avril 1951, à partir de 8 heures, à la mairie :

Sera mis en adjudication, le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 13 D Aiglon, d'une superficie approximative de 2.680 mètres carrés, au prix de 1.742.000 francs.

Les enchères seront de 50.000 francs au minimum ou d'un multiple de 50.000.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française

(S. E. C. R. A. E. F.)

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

I

Aux termes d'un procès-verbal, dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Libreville, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI (Marius), notaire en cette ville, le 28 février 1951, enregistré, d'une délibération prise le 20 décembre 1950, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française a :

Approuvé la décision du Conseil d'administration du 26 octobre 1950 décidant l'appel des 3/4 exigibles sur les 5.000 actions de numéraire souscrites à l'origine et constaté que les versements ont été effectués libérant l'intégralité des dites actions ;

Décidé, sous conditions suspensive d'un rapport approubatif du commissaire aux apports, de réduire le capital social de 25 millions à 6 millions de francs par annulation de 19.000 actions de 1.000 francs chacune, les dites actions supprimées appartenant par moitié à la *Société Chimique et Routière de la Gironde* et à la *Société Internationale Routière*, toutes deux apporteurs et consentant formellement à cette réduction, et compte tenu du fait que les actions n'ont pas été créées matériellement, d'affecter une nouvelle numérotation à celles-ci, les actions des apporteurs étant numérotées de 0001 à 500 pour celles de la S. I. R. et de 0501 à 1000 pour la S. C. R. G. ;

Décidé, sous la même condition suspensive, la création de 1.000 parts de fondateur sans valeur nominale qui seraient régies par les articles 18 bis, 18 ter (ci-après créés), 48 et 53 des statuts. Ces parts seraient attribuées par moitié à la *Société Chimique et Routière de la Gironde* et à la *Société Internationale Routière* ;

Désigné, M. BLANCHOT (Jean), expert-comptable, pour présenter un rapport à une subséquente assemblée tant sur la réduction de la valeur des apports que sur l'avantage particulier pouvant résulter pour les apporteurs de la création des 1.000 parts de fondateur ;

Décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des dispositions prévues par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ci-dessus, d'augmenter le capital ainsi réduit à 6 millions de francs C. F. A., de 4 millions à 10 millions de francs C. F. A., par l'émission au pair de 4.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription. Ces 4.000 actions nouvelles porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et seront assimilées à partir de cette date entièrement aux actions anciennes. Le Conseil d'administration est chargé de recueillir les souscriptions et d'effectuer toutes formalités utiles à la souscription et à la libération et plus particulièrement d'établir la déclaration de souscription et de versement et de convoquer au plus tôt l'Assemblée de vérification ;

Décidé, que la ratification de l'augmentation de capital décidée ci-dessus entraînera une nouvelle rédaction de l'article 8, et la modification des articles 6, 7, 9, 18 (adjonction des articles 18 bis et 18 ter), 20, 26, 41, 48 et 53 des statuts.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MICHELETTI (Marius), notaire susnommé, le 22 février 1951, enregistré, M. PETEY (Robert), ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Libreville, mandataire de la *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française*, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil d'administration de la dite société suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DU BOYS (Edouard), notaire à Paris, le 2 février 1951, dont une expédition est demeurée annexée audit acte, a déclaré que les 4.000 actions de 1.000 francs chacune représentant le montant de l'augmentation de capital de la dite société décidée par l'Assemblée sus-énoncée, ont été entièrement souscrites par cinq sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 4.000.000 de francs C. F. A.

Et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant la liste des souscripteurs avec indication de leur dénomination, leur nature et leur siège,

le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chaque souscripteur.

## III

Aux termes de procès-verbaux dont les brevets originaux ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> MICHELETTI (Marius), notaire susnommé, le 28 février 1951, enregistrés, des délibérations prises les 12 avril 1950, 29 décembre 1950 et 27 février 1951, l'Assemblée générale des actionnaires de la susdite *Société d'Entreprises Chimiques et Routières de l'Afrique Equatoriale Française* a :

Décidé de modifier l'article 46 des statuts (délibération du 12 avril 1950) ;

Confirmé les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration du 26 octobre 1950, en vertu de l'article 21 des statuts, de :

MM. DARIC (Georges) ;

BLANCHE (Oscar) ;

BROUQUEYRE (Marc) ;

RODES (Paul) ;

LANDSBERG (Georges) ;

MARTIN (Jean).

Approuvé la nouvelle rédaction du texte de la troisième résolution votée par l'Assemblée générale du 29 mars 1949 relative à la fixation du montant des jetons de présence par exercice et par administrateur, à dater du premier exercice social (délibération du 29 décembre 1950).

Après avoir entendu le rapport de M. BLANCHOT, commissaire, l'Assemblée en a approuvé les conclusions et lui a donné décharge et quitus de sa mission ;

Elle a adopté en conséquence la réduction de capital proposée et approuvé la création et l'attribution des 1.000 parts de fondateurs décidée par l'Assemblée générale du 20 décembre 1950, et constaté que sont devenues définitives les modifications apportées aux statuts sous conditions suspensives lors de la dite Assemblée générale, toutes conditions suspensives se trouvant levées (délibération du 27 février 1951).

## IV

### TEXTES MODIFIÉS DES STATUTS

#### TITRE II

##### Apports. — Rémunération des apports.

Art. 6. — Apports. — La société *Internationale Routière*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est au 19, rue Broca, Paris (5<sup>e</sup>), apporte à la présente société :

Les procédés de fabrication de liants spéciaux :

Compolize : émulsion bitumeuse ;

Compotar : mélange goudron-bitume ;

Compoflux : bitume fluidifié ;

Tarlize : goudron haute viscosité ;

Les procédés de fabrication de produits chimiques spéciaux : tarlac, compolac, fruitol, compometal, composignal.

Le droit d'utilisation en A. E. F. des procédés « Compomac » dans toutes ses applications présentes ou à venir : routes, pistes d'aviation, sols d'usines, terrains de sports, travaux d'étanchéité, peintures sous-marines. Le brevet « Compomac » a été déposé en France le 4 mars 1940, sous le n° 8.560-83. Ce procédé s'applique à un nouveau matériau pour revêtements routiers, procédé et produits destinés à sa préparation et à ses applications, en particulier les procédés de fabrication des liants et matériaux spéciaux ci-après : Composol, Compociment, Compojoint, Compoterrasse, Compactosol, Composport, Compo-tissu.

Le tout évalué à 500.000 francs C. F. A.

La *Société Chimique et Routière de la Gironde*, société anonyme au capital de 600.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 19, rue Broca, apporte à la présente société :

Ses prospections et ses marchés.

Convention pour l'exécution de travaux routiers en Afrique Equatoriale Française d'une valeur de un milliard de francs C. F. A. passée le 26 septembre 1948 entre la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. (§ 1<sup>er</sup>, article 4, chapitre II, titre 1<sup>er</sup> du budget du Plan FIDES de l'A. E. F.) et une participation comprenant entre autres : la *Compagnie générale des Colonies*, la *Régie générale des Chemins de fer et Travaux publics* et la *Société Chimique et Routière de la Gironde*. Il a été convenu en outre entre les associés que la S. C. R. G. aurait la préférence pour la fourniture des liants.

Le tout évalué à 500.000 francs C. F. A.

#### *Entrée en jouissance*

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour de la constitution définitive, mais les résultats actifs et passifs des opérations dont ces biens et droits font l'objet, seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du 29 mars 1949.

#### *Garantie*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires.

Art. 7. — *Rémunération des apports.* — En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

a) A la *Société Internationale Routière* (S. I. R.), 500 actions de 1.000 francs C. F. A. numérotées de 1 à 500 ;

b) A la *Société Chimique et Routière de la Gironde*, 500 actions de 1.000 francs C. F. A. numérotées de 501 à 1000.

Les titres de ces actions ne seront négociables qu'à l'expiration d'une période de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant cette période, ils pourront être cédés par voies normales.

Art. 8. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces 10.000 actions :

500 entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 ont été attribuées à la *Société Internationale Routière*, en rémunération de ses apports ;

500 entièrement libérées, numérotées de 501 à 1000 ont été attribuées à la *Société Chimique et Routière de la Gironde*, en rémunération de ses apports ;

5.000 ont été créées, souscrites et libérées du quart lors de la constitution de la société (numérotées de 1001 à 6000) ;

4.000 créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ont été immédiatement souscrites et entièrement libérées sans appel au public (numérotées de 6001 à 10000).

### TITRE V

#### *Administration de la société*

Art. 20. — *Conseil d'administration.*

« 8° Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance et leurs associés en nom suivant la forme de la société administratrice, les dits représentants n'ayant pas besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société. »

Art. 41. — *Vote.*

Suppression du § 2 ainsi conçu :

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois les 25.000 actions d'apport et de capital numérotées de 1 à 25000 créées lors de la constitution de la société bénéficieront d'un droit de vote double dès la constitution de la société. »

### TITRE IX

Art. 48. — *Partage des bénéfices.* — Les bénéfices nets sont constitués par le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels laissés à la souveraine appréciation du Conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi : 5 % ;

2° Somme nécessaire pour payer 6 % d'intérêt sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

3° Sur le surplus, il est attribué 10 % au Conseil d'administration ;

4° Le reliquat disponible est réparti par 80 % aux actions et par 20 % aux parts.

Toutefois, l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours affecter telle partie de ce solde qu'elle jugera convenable à des apports à nouveau, à des amortissements supplémentaires de l'actif industriel, ou à la création d'un fonds de réserve extraordinaire.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à l'augmentation de capital et de l'état de souscription y annexé, des actes de dépôt des procès-verbaux de délibération de l'Assemblée générale des 12 avril 1950, 20 et 29 décembre 1950 et 27 février 1951 avec leurs annexes, ont été déposées, le 15 mars 1951, au Greffe commun du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
M. MICHELETTI.

## A. S. ANICETO & C<sup>ie</sup>

(S. A. R. L.)

### CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Suivant actes sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 6 avril 1951, enregistrés,

M. ANICETO (Duarte-Simoes), commerçant, demeurant à Cabinda, représenté par M<sup>e</sup> HEBERT, avocat-défenseur à Pointe-Noire, selon procuration sous-seing privé en date à Pointe-Noire du 20 février 1951, enregistrée,

A cédé à MM. CHAGAS (Edmondo-Théodoro), commerçant à Pointe-Noire ; TORRES (José-Antonio), DE JÉSUS MEDEIROS (Manoel), NUNES (Fausto-Leite), tous employés de commerce à Pointe-Noire ; BAPTISTA (Antonio), commerçant à Pointe-Noire ;

Respectivement 10 parts de 1.000 francs chacune, à chacun des cessionnaires, les dites parts lui appartenant dans la société à responsabilité limitée sus-désignée, formée au capital de 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune suivant acte reçu par M<sup>e</sup> BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 1<sup>er</sup> juillet 1949, publiée conformément à la loi et dont le siège est à Pointe-Noire.

De même, par acte sous-seing privé en date à Pointe-Noire du 6 avril 1951, enregistré, M. ANICETO (Alvaro-Simoes), commerçant, demeurant à Pointe-Noire, a cédé à M. FIGUEIRA DINIZ (Alberto-Alfonso) 10 parts de 1.000 francs chacune lui appartenant dans la sus-dite société.

Ces cessions ont été autorisées par décision des associés, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par le gérant de la dite société le 28 mars 1951.

Il a stipulé que MM. CHAGAS, TORRES, MEIDEROS, NUNES, BAPTISTA et FIGUEIRA DINIZ auraient la propriété des parts à eux cédées à compter du 6 avril 1951.

Les cessions ont été signifiées à la société par exploit de PERRIN, agent d'exécution de Pointe-Noire, en date du 11 avril 1951.

Deux originaux de chacun des dits actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 9 avril 1951.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
A.-S. ANICETO.

## PHANARIOTIS ET C<sup>ie</sup>

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

### I

Aux termes d'une délibération en date à Bangui du 15 juin 1950, les actionnaires de la société *Phanariotis et C<sup>ie</sup>, S. A.* au capital social de 2 millions de francs C. F. A., se sont réunis au siège de la société à Bangui et ont adopté les résolutions suivantes :

1° L'Assemblée générale extraordinaire décide de porter à 5 millions de francs C. F. A. le capital social de la société actuellement fixé à 2 millions de francs C. F. A. au moyen de l'incorporation audit capital d'une somme de 3 millions montant des créances constatées au bilan 1949.

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 3.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune ;

2° L'article 6 des statuts est modifié comme suit : « Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C. F. A., divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées » ;

3° L'article 9 des statuts est modifié comme suit : « La société est administrée par un membre pris parmi les actionnaires, nommé par l'Assemblée générale ordinaire pour 6 ans ».

### II

Le 25 juin 1950, à Bangui, l'Assemblée générale nomme M. PROCEL (Paul), aux fins de vérifier l'apport de M. PHANARIOTIS (Jean).

### III

Le 3 juillet 1950, l'Assemblée générale extraordinaire a examiné le rapport de M. PROCEL (Paul), concluant que l'apport de M. PHANARIOTIS (Jean) est régulier et a confirmé la modification des statuts telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1950.

Les procès-verbaux des dites assemblées générales et le rapport de M. PROCEL (Paul) ont été couchés au rang des minutes de M<sup>e</sup> SOUMET (Frédéric), notaire à Bangui.

*L'administrateur-délégué,*  
Jean PHANARIOTIS.

# AVIS VENTE

PROPRIÉTÉ. — MATÉRIEL. — MEUBLES

Il sera procédé *samedi 19 mai 1951*, à 10 heures, au Palais de Justice, Brazzaville (notariat), à la vente publique :

## I. Propriété de 270 hectares et bâtiments à Mouyondzi.

Propriété « Vsevolod », immatriculée n° 933 titres fonciers, 270 hectares dont 200 hectares terre arable, 50 hectares terrain potager, carrière schisto-calcaire, avec :

1° Grande maison habitation meublée 32 mètres sur 12 mètres, construction récente (1945), matériaux solides. Living-Room, bureau, 3 chambres, vérandas, cuisine, panorama splendide.

2° Quatre pavillons habitation en dur, dalles ciment, partie meubles, 187 mètres carrés ; 180 mètres carrés ; 90 mètres carrés ; 100 mètres carrés ;

3° Bâtiment magasin boutique en dur, grande salle, 2 chambres et cuisine ;

4° Ensemble bâtiments couverts 1.400 mètres carrés, grand et petit garage, magasins divers, atelier réparation, pont à graissage, bergerie, poulaillers, caves, fours.

Mise à prix : **3.000.000** de francs.

## II. Matériel industriel à Mouyondzi.

Locomobile « Ransones », Sims et Jefferies, broyeur à boulets, ventilateur à soufflerie, wagonnets voie 0 m. 60, forge, étiau, burette fer, tamis, meules, scies, outillage divers.

Mise à prix : **500.000** francs.

## III. Hangar 60 mètres carrés à Le Briz

En matériaux dur sur terrain domanial.

Mise à prix : **50.000** francs.

Cahier des charges Notaire et Domaines Brazzaville et district Mouyondzi.

## ATELIERS & CHANTIERS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Société à responsabilité limitée au capital de 35.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)

R. C. Douala n° 596

Par décision extraordinaire des associés, en date à Paris du 3 janvier 1951, le siège social a été transféré de Douala (Cameroun), à Libreville (Gabon).

En conséquence, le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 des statuts a été modifié ainsi qu'il suit : « Le siège social est à « La Nomba », Libreville. »

Deux exemplaires enregistrés ont été déposés le 23 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

## ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

B. P. n° 295

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le *samedi 2 juin 1951*, à 10 heures, à Brazzaville, dans les locaux de la Chambre de Commerce.

#### ORDRE DU JOUR :

1° Examen et approbation éventuelle du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950, après lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

2° Quitus au Conseil d'administration et quitus spécial et autorisations conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Questions diverses.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — Messieurs les actionnaires ne pouvant assister à l'Assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi des pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs doivent être adressés à Monsieur le Président de l'Energie Electrique d'A. E. F. B. P. n° 295, à Brazzaville.

## « PERROT SOMON »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.

Siège social : SINDARA (Gabon)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo (Antoine), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 24 mars 1951, enregistré.

M. SOMON (Robert), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil,

A cédé à M. LEPAGE (Albert), exploitant minier, demeurant à Port-Gentil,

50 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune sur les 51 parts lui appartenant dans la société à responsabilité limitée, dénommée : « Perrot Somon », au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Sindara (Gabon).

Cette cession de parts a été autorisée par M. PERROT (Victor), co-associé de M. SOMON (Robert).

Il a été stipulé dans l'acte que M. LEPAGE (Albert) aurait la propriété des parts à lui cédées, à compter du 6 juin 1950.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 27 mars 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire :

Pozzo di Borgo.

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française*, dite *CAFRA*, société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Pointe-Noire, au siège social, le 5 juin 1951 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen du bilan et du compte de profits et pertes ;
- 2° Affectation des bénéfices ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour participer à l'Assemblée, les titres ou certificats devront être déposés avant le 16 mai au bureau correspondant, 105, rue Saint-Lazare à Paris ou avant le 1<sup>er</sup> juin à Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce

S. A. « CAFRANCO »

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, société anonyme « Cafranco », sont avisés de ce qu'une Assemblée générale statutaire se tiendra au siège social à Brazzaville le 5 mai 1951, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1950 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1950 ;
- 3° Décharge à Messieurs les administrateurs et commissaires aux comptes de leur gestion pendant l'exercice 1950 ;
- 4° Décision à prendre en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

### COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON

« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25 millions de francs  
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

#### CONVOCAATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le 10 mai 1951, à 10 heures, au siège d'exploitation à Etéké.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 13<sup>e</sup> exercice, clôturé le 31 décembre 1950 ;

2° Rapports des commissaires sur le même exercice ;

3° Approbation desdits comptes ; fixation des dividendes ; quitus à donner au Conseil ;

4° Nominations statutaires ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## DISSOLUTION

« SHICA »

Les associés de la société à responsabilité limitée *Shica* ont décidé, en réunion extraordinaire, la dissolution anticipée de la société *Shica*, à dater du 15 mars 1951.

L'un des gérants, M. LEITE, a été nommé liquidateur, sans pouvoir cependant payer aucune créance jusqu'à l'achèvement de cette liquidation, et sauf autorisation spéciale de l'Assemblée générale.

Tous les créanciers de la *Shica* sont priés de se faire connaître au liquidateur dans le délai de quinzaine à courir de la présente insertion.

## FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 23 mars 1951, enregistré, il appert que la *Compagnie Equatoriale de Travaux et d'Entreprise Générale*, dite *C.E.T.E.G.*, dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), a été déclarée d'office en état de faillite, et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1950 ;

Que M. SINNASSAMY, juge suppléant, a été désigné comme juge-commissaire, et M. BONNEAU, sous-chef de bureau d'Administration générale, demeurant à Port-Gentil, comme syndic.

Pour extrait :

Le greffier,

A. Pozzo DI BORGIO.

## FAILLITE

Par jugement du Tribunal de première instance de Libreville, en date du 24 mars 1951, la date de cessation des paiements du sieur GRAND (Louis), industriel à Libreville, fixée provisoirement au 25 février 1949 par jugement dudit Tribunal du 20 juin 1949 le déclarant en état de faillite, a été reportée définitivement au 24 janvier 1949.

Le greffier en chef,  
M. MICHELETTI.

## FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Port-Gentil (Gabon), le 24 mars 1951, enregistré.

Il appert que M. GOURDON (Michel), entrepreneur, demeurant à Port-Gentil, a été déclaré d'office en état de faillite, et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée au 1<sup>er</sup> février 1951.

Que M. SINNASSAMY, juge suppléant, a été désigné comme juge-commissaire et M. BOUBENNEC, chef de bureau d'Administration générale, demeurant à Port-Gentil, comme syndic.

Pour extrait :  
Le greffier,  
A. Pozzo di Borgo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

# Code Général des Impôts Directs 1949

Codification des règles d'assiette  
des impôts et taxes basés sur le  
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente à l'Imprimerie  
du  
Gouvernement général

## TABLES DES MATIÈRES

DU  
JOURNAL OFFICIEL  
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)

PRIX : 80 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

# SOCIÉTÉ ANONYME CONGOLAISE DES ANC. E<sup>TS</sup> A. DEFAYE

A. D. E. F.

PORT-GENTIL — GABON — A. E. F.

## AGENTS DE :

**BERNARD-MOTEURS**

Moteurs fixes essence et Diesel 2 cv. à 120 cv.  
Groupes pour charge d'accumulateurs.  
Groupes électrogènes. — Moto-pompes pour épui-  
sement et autres usages.  
Moteurs marins essence 3,75 cv. - 7 cv. - 15 cv. Diesel,  
15 cv. - 24 cv. - 40 cv. - 120 cv.

**CONSTRUCTIONS PAIMBŒUF**

Hangars métalliques, magasins, entrepôts, hangar  
d'aviation : tous devis sur demande.

**TASSABLOC**

Machines vibrantes pour fabrication parpaings vibrés,  
poteaux, clôtures.

**MAMICO**

Machine pour fabrication tuiles plates vibrées,  
genre tuiles *Marseille* en différents coloris : gris,  
rouge, vert, grand rendement, production tuiles en  
dix heures, résultat irréprochable.

**TUBCOR**

Echafaudages tubes et cornières, pour entrepreneurs  
de travaux publics, légèreté, résistance, solidité et  
étayages.

**MOTOBECANE**

Mobylette, vélomoteurs, motocyclettes, vélos.

**« LOODGE »**

Bougies haute qualité, les meilleures performances :  
24 heures du Mans.

**« VINCENT »**

Mélangeur bétonnière, simple, pratique, robuste.

**« HUITRIC »**

Accumulateurs spéciaux pour la colonie.

**« BARTHELEMY »**

Compresseurs portatifs se montant instantanément  
sur tous véhicules poids lourds pour gonflage pres-  
sion 10 kilos, ont équipés véhicules rallye Alger-Le  
Caire. Compresseurs sur charriots moteur BER-  
NARD W 9 et réservoir à air 50 litres-pression  
maximum : 15 kilos pour gonflages et peinture au  
pistolet.

**« S. E. T. R. A. »**

Matériels forestiers : Monte-grumes au moteur, ro-  
bustes, simples, pratiques, permet de charger à la  
fois plus de douze tonnes. Remorques forestières  
6 et 10 tonnes, spécialement conçue pour la colonie.

**« STOP-FIRE »**

Extincteurs, spécialité extincteurs 50, 100 et 150  
litres sur roues caoutchoutées, extincteurs à mousse  
et d'autos au bromure de méthyl.

## POUR TOUT CE MATÉRIEL, NOUS CONSULTER

*Devis : renseignements et prix sur demande à lettre lue.*

Notre formule : **Vous servir et bien.**

**En dehors de ces représentations, nous sommes également spécialisés  
dans les articles suivants, avec assortiment important en magasin :**

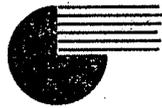
*Outillage mécanicien* : « Facom », « Val d'Or », à mains et électrique, machines à percer, tourets, etc.  
*Accessoires automobiles et pièces rechanges* : accumulateurs, bougies A.C., bobines ordinaires et à bain d'huile, con-  
densateurs, régulateurs, etc.  
*Équipement électrique pour voitures et camions* : fils accus, fils bougies, durites toutes dimensions, tuyaux à essence,  
etc., etc.  
*Matériel électrique installations intérieures et extérieures*, fil nu, sous rayonne, sous caoutchouc, fil Muller alu, etc.,  
interrupteurs, lampes 12 à 220 volts et autres accessoires.  
*Soudure autogène* : postes « Barus » à acétylène, détendeurs, tuyaux caoutchouc, métal Brox, accessoires.  
*Matériel électrique* : électrodes 2 à 5 millimètres, sous boîtes soudées.  
*Joints en pochette* : pour véhicules, joints lièges entoilé, joints Jiccy, Hermétic.  
*Antifricition* : spécial diesel et marine. Jets bronze.  
*Pointes galvanisées* : têtes plates pour coques d'embarcations.  
*Boulonnerie mécanique* : boulons décollétés, boulons matrices à chaud et à froid, dimensions rigoureusement exactes.  
*Petit matériel forestier* : essés, scies passe-partout, filins, crapauds, éclisses pour voie Brigade, boulons d'éclisses, de  
crapauds, etc.

### AVONS DISPONIBLES, SAUF VENTE ENTRE-TEMPS :

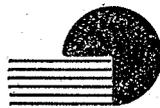
*Voie Decauville* 60 centimètres, 9 kilos, occasion, 6 traverses par élément de 5 mètres avec éclisses, boulonnerie neuve.  
*Un camion Dodge W 47*, moteur T. 120, état de neuf (800 kilomètres), équipé avec pont Thorton, deux ponts arrière,  
quatre roues jumelées motrices, dix vitesses, longueur châssis derrière cabine 5 m. 40, convient pour colis lourds  
et encombrants et transport billes, charge utile 8/9 tonnes.  
*Un cabriolet Matford V 82-A-1938* parfait état.  
*Bâtiments métalliques*, construction Paimbœuf, neufs, avec un auvent 1 m. 50 et 2 mètres ; dimensions : 10 mètres  
sur 20, 8 mètres sur 20, 6 mètres sur 15, couverture tôles ondulées 6/10 centimètres.  
*Bernard-Moteurs* : Moteurs W 10, W 12. Groupes électrogènes courant continu et alternatif 2 kilowatts, 4 kilowatts,  
5 kilowatts, équipés avec W 10 et W 12, essence et 8 HI diesel, groupes moto-pompes pour épuiement et autres  
usages, canot 5 mètres fabrication Arcachon, équipé avec W 10 marin.  
*Tassabloc* : équipées avec moteurs W 10 ou électrique et à mains.  
*Mamico* : Une machine à quatre éléments.  
*Vincent* : Mélangeur bétonnière, simple, pratique équipée avec moteurs W 10 ou électrique.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



# TARIF DOUANIER



En vente  
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950